

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:   
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:   
 Un an, 72 fr.   
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.   
 ÉTRANGER:   
 Le port en sus, pour les pays sans   
 échange postal.

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.): M. Hougo-Ambert contre M<sup>me</sup> Borghi-Mamo; demande en 1,000 francs d'honoraires pour six visites de médecin.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Cour d'assises; procès-verbal d'interrogatoire; signature du président. — Cour d'assises; procès-verbal d'interrogatoire; surcharges non approuvées; contrainte par corps; peine perpétuelle. — Pourvoi en cassation; administration forestière; désistement; ministère public; délit de pêche fluviale. — Cour d'assises de la Seine: Détournement de 137,000 francs par des clercs d'huissier; complicité; trois accusés. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.): Le Crédit industriel; escroquerie; jeux de Bourse.

### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 12 août.

M. HOUGO-AMBERT CONTRE M<sup>me</sup> BORGI-MAMO. — DEMANDE EN 1,000 FRANCS D'HONORAIRES POUR SIX VISITES DE MÉDECIN.

M<sup>e</sup> Oscar Falateuf, avocat de M. Hougo-Ambert, expose en ces termes la demande de son client:

M<sup>me</sup> Borghi-Mamo a reçu de M. Hougo un grand service, elle lui témoigne une grande ingratitude. Le 18 mars 1857, quelques heures avant la représentation de la Favorite, la voix s'éteint tout à coup dans le gosier de Léonor. Mon client est appelé; il constate immédiatement une grande fatigue du larynx, et, malgré sa rare habileté, il recule devant une opération dont le succès est incertain. Cependant M<sup>me</sup> Borghi-Mamo se désespère d'imposer par son fait un nouveau relâche à l'Opéra. Ce qui la désolait, ce n'était pas sans doute la perte de ses lieux, c'était sa réputation compromise par des indispositions fréquentes qui avaient déjà mécontenté le public. M. Hougo était là, tantôt peinant le salut dans ses mains; l'éminente cantatrice employait, pour le décider, prières, supplications, promesses; il cède enfin et réussit au delà même de ses espérances, l'heure du spectacle arrivée, le médecin accompagne à l'Opéra M<sup>me</sup> Borghi-Mamo; pendant toute la durée de la représentation, il lui prodigue ses soins, graduant ses remèdes selon les nécessités croissantes du rôle. A son gré, la voix de l'artiste s'assouplit et s'épure. La France musicale, dans son numéro du 22 mars, déclare que M<sup>me</sup> Borghi-Mamo n'a jamais mieux chanté que ce soir-là.

La guérison était commencée; elle n'était pas complète encore. M. Hougo fit, les jours suivants, plusieurs visites à sa cliente, et la mit en état de chanter dans les concerts particuliers et d'y réaliser des bénéfices vraiment prodigieux. Le 23 mars, le médecin fut mal reçu; la malade croyait que le mal avait été sans retour. M. Hougo se retira sans avoir reçu le prix de ses soins. Depuis lors, si l'on en croit plusieurs articles de journaux, l'état de M<sup>me</sup> Borghi-Mamo s'est aggravé; seule, elle ne l'avoue pas; elle aime mieux plaider, avoir le mal et ne pas payer le médecin.

L'avocat, abordant la fin de non-recevoir tirée de ce que son client ne serait pas médecin, raconte la vie honorable et laborieuse de M. Hougo. Hongrois de naissance, M. Hougo obtint son diplôme de médecin des Facultés de Vienne et de Pesth; il a servi dans les armées de son pays en qualité de chirurgien; puis, prenant la plume, il a écrit des pièces de théâtre, qui ont été applaudies; enfin, obéissant aux conseils du célèbre Listz, il est venu à Paris; là, d'impérieuses nécessités l'ont obligé de retourner à ses premières études.

M. Hougo, continue M<sup>e</sup> Falateuf, a été attaché à la direction de l'Opéra, et bien des cures merveilleuses ont été dues à sa science. Tous les artistes n'agissent pas comme le fait M<sup>me</sup> Borghi-Mamo; M. Derivis, par exemple, se montra plein de reconnaissance, et, si Fidès est ingrate, Bertha écrit à mon client le billet suivant:

« Je ne saurais vous dire, cher docteur, combien je vous suis reconnaissante de m'avoir mise à même de chanter le Prophète, hier au soir; grâce à vous, la recette a été sauvée; cela, d'ailleurs, vous est arrivé si souvent... »

Ce n'est pas tout, messieurs; M. Leroy, le directeur de la scène à l'Opéra, atteste que bien des fois M. Hougo a empêché des relâches, et qu'appelé à donner ses soins à des ouvriers du théâtre, il l'a fait avec autant de désintéressement que de zèle.

M<sup>e</sup> Falateuf, après avoir résumé les faits, insiste en terminant sur l'importance du service rendu, sur la position respectueuse des parties; ce sont là les éléments d'appréciation qui doivent, selon lui, déterminer le chiffre de la rémunération due à M. Hougo-Ambert.

M<sup>e</sup> Blondel, avocat de M<sup>me</sup> Borghi-Mamo, répond en ces termes:

Les éloges n'ont pas été épargnés à M. Hougo-Ambert dans la plaidoirie que vous venez d'entendre; serait-ce que M. Hougo-Ambert a besoin d'être beaucoup loué? Il se plaint du mépris et du ridicule déversés sur lui, et son défenseur a seul parlé jusqu'ici. Pour moi, je ne veux pas sortir du débat. Est-il dû quelque chose à M. Hougo-Ambert? Et s'il est le créancier de ma cliente, à quelle somme a-t-il droit? Telles sont les questions dans lesquelles j'entends me renfermer.

C'est à Naples, en 1830, que M<sup>me</sup> Borghi-Mamo fit la connaissance de M. Hougo, qui prenait alors la qualité de ténor

sans emploi. Quelques années après, en 1834, M. Hougo était à Paris. « Réfugié sans fortune, disait-il à tous, je me livre à l'étude de la médecine homœopathique; venez à mon aide et, si l'occasion s'en présente, consultez-moi. »

Le 18 mars 1837, M<sup>me</sup> Borghi-Mamo devait chanter le rôle de Léonor dans la Favorite. Tout à coup elle se sent prise d'un léger chatouillement à la gorge. M. Hougo, que mon client rencontre par hasard, accepte avec empressement l'offre qui lui est faite de visiter l'éminente cantatrice; il prescrit quelques pilules d'aconit, et le malheureux chatouillement disparaît. Le lendemain seconde visite du docteur, seconde prescription de pilules d'aconit; cette fois, M<sup>me</sup> Borghi-Mamo ne prend pas le médicament. Le surlendemain même visite, même ordonnance, même abstention. Le quatrième jour, M. Hougo déclare que les pilules seront avalées en sa présence; sa cliente obtient un sursis de vingt-quatre heures; le terme fatal expire, elle étouffe encore; enfin, le 23 mars, elle se prononce: elle n'est point malade, donc elle ne prendra pas de pilules. M. Hougo retire alors, en se fiant à l'ingratitude et à l'incrédulité.

M<sup>me</sup> Borghi-Mamo attendait la note des honoraires dus à M. Hougo; ce fut un agent d'affaires qui l'apporta. Elle monta à 1,000 francs. Le chiffre parut gros, pour ne pas dire ridicule, et l'envoyé fut étonné. C'est alors que ma cliente reçut une assignation en paiement d'une somme de 1,000 francs pour six visites faites les 18, 19, 20, 21, 22 et 23 mars 1837; je cite les termes mêmes de l'exploit.

Mais, d'abord, M. Hougo est-il bien docteur en médecine? Il le dit et ne le prouve point. Je le cherche en vain sur la liste des médecins français; il ne figure pas davantage parmi les médecins autorisés à exercer en France, et parmi les praticiens patentés. Où sont ses diplômes? où sont ses brevets? Qu'est-il donc? Ténor sans emploi, je l'accorde; adepte de l'homœopathie, j'y consens; mais docteur en médecine, point.

M. Hougo insistera-t-il sur les lettres où on l'appela « docteur » et même « cher docteur »? Eh! mon Dieu! alors même qu'il y joindrait le passeport où il s'intitule en latin docteur en médecine, je dirais encore que tout cela ne remplace ni la science, ni surtout le diplôme sans lequel on ne peut honnêtement se parer du titre de docteur en médecine.

Et de la maladie de M<sup>me</sup> Borghi-Mamo, que faut-il penser? Était-elle bien grave? Non, sans cela le docteur Cabarrus eût été appelé, il ne l'a pas été; le directeur de l'Opéra eût été prévenu, et une lettre de ce dernier constate que l'administration n'a reçu le 27 mars aucun avis de maladie de la part de M<sup>me</sup> Borghi-Mamo. Non, ce jour-là, la précieuse voix de la cantatrice n'a pas été mise en péril; ce jour-là, comme toujours, elle a charmé la foule. Ce qu'il y a de vrai dans le roman, c'est une indisposition sans caractère et une visite de M. Hougo-Ambert, auquel la circonstance valut le titre de docteur Miracle dans la France musicale. M. Hougo essaya en vain de faire du journal le Siecle l'écho des louanges que la France musicale lui avait si libéralement prodiguées. L'absence de la personne à laquelle il s'adressa lorsqu'il tenta, dans ce but, une démarche personnelle, m'empêche de rapporter de ce fait une preuve écrite.

M. Hougo a fait plaider qu'il n'avait cessé de prodiguer ses soins à M<sup>me</sup> Borghi-Mamo dans la soirée du 18 mars, sur la scène même de l'Opéra où son savoir et son désintéressement sont bien connus. C'est là une inexactitude. En 1848, Hougo avait obtenu ses entrées sur la scène de l'Opéra; mais on se fatigua de consultations qu'il donnait sans cesse à tout venant, et la faveur qui lui avait été accordée lui fut retirée. Le 18 mars 1837, M<sup>me</sup> Borghi-Mamo, cédant à ses instances, réussit à lui faire ouvrir pour ce soir-là, par exception, les coulisses dont il était exclu. De là, les prétendus soins prodigués à M<sup>me</sup> Borghi-Mamo sur la scène même de l'Opéra.

Le Tribunal sait maintenant à quoi s'en tenir sur les faits du procès. Pour six visites, un docteur en médecine pour de bon se contenterait de 60 fr. M<sup>me</sup> Borghi-Mamo, qui voudrait ne plus entendre parler de M. Hougo, lui offre 100 fr. Vous apprécierez, messieurs, laissez-moi vous dire seulement que vous avez presque sur ce point une jurisprudence; déjà, en 1832, M. Hougo réclamait contre M. Guaynard une somme de 1,000 fr. dans les mêmes circonstances; l'artiste offrait, comme le fait aujourd'hui ma cliente, une somme de 100 fr., et, le 16 juin 1832, le Tribunal validait les offres de M. Guaynard. Vous ferez, messieurs, ce que vous avez fait le 16 juin 1832.

Le Tribunal, considérant comme suffisantes les offres faites par M<sup>me</sup> Borghi-Mamo, a repoussé la demande de M. Hougo-Ambert et a condamné ce dernier aux dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 13 août.

COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL D'INTERROGATOIRE. — SIGNATURE DU PRÉSIDENT.

Il y a nullité lorsque le procès-verbal d'interrogatoire prescrit par l'art. 293 du Code d'instruction criminelle n'est pas signé par le magistrat qui l'a fait subir.

Cassation, sur le pourvoi de Mohamed ben Mohamed ben Zesi, de l'arrêt de la Cour d'assises de Philippeville, du 15 juillet 1857, qui l'a condamné à la peine de mort, pour assassinat suivi de vol.

M. Le Serurier, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Mauclore, désigné d'office.

COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL D'INTERROGATOIRE. — SURCHARGES NON APPROUVÉES. — CONTRAINTE PAR CORPS. — PEINE PERPÉTUELLE.

Les surcharges et interlignes non approuvées entraînent la nullité des débats lorsqu'existant dans des actes essentiels de la procédure elles portent sur des parties substantielles; il en est notamment ainsi lorsque ces surcharges existent dans le procès-verbal d'interrogatoire prescrit, à peine de nullité, par l'art. 293 du Code d'instruction criminelle.

Les Cours d'assises, lorsqu'elles prononcent contre l'accusé une peine perpétuelle, ne doivent pas déterminer la durée de la contrainte par corps.

Cassation, sur le pourvoi de Mohamed ben Abdallah, de l'arrêt de la Cour d'assises de Constantine, du 8 juillet 1857, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour assassinat.

M. Le Serurier, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

POURVOI EN CASSATION. — DÉLAI. — RENONCIATION. — NON RECEVABILITÉ.

Est non recevable le pourvoi en cassation dirigé contre l'arrêt de la chambre d'accusation, lorsque l'accusé, averti

du délai de cinq jours accordé par la loi pour se pourvoir contre cet arrêt, a déclaré renoncer à ce délai et consentir à être jugé avant son expiration.

Non recevabilité des pourvois en cassation formés: 1<sup>o</sup> Par Benoit Descombes, dit Sauzet, contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Lyon, 15 juillet 1857, qui l'a renvoyé aux assises de l'Ain, pour vol qualifié;

2<sup>o</sup> Et par Louise Vaucanson, veuve Bissangey, renvoyée, par arrêt de la même Cour impériale, devant la même Cour d'assises, pour avortement.

MM. Lascoux et de Perceval, conseillers-rapporteurs; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

POURVOI EN CASSATION. — ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — DÉSISTEMENT. — MINISTÈRE PUBLIC. — DÉLIT DE PÊCHE FLUVIALE.

En matière de délit de pêche fluviale, l'action publique appartient aussi bien au ministère public qu'à l'administration des forêts, et cette dernière n'ayant pas le pouvoir de transiger avec les parties poursuivies, le désistement du pourvoi en cassation donné par l'administration forestière laisse subsister le pourvoi en cassation dirigé par le ministère public contre la même décision; par suite il y a lieu par la Cour de cassation, tout en donnant acte à l'administration forestière du désistement de son pourvoi, de statuer sur le pourvoi du ministère public.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Poitiers, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 31 janvier 1857, rendu en faveur du sieur Roux, prévenu du délit de pêche fluviale.

M. Nougier, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

- 1<sup>o</sup> De Julien-Pierre Mignot, condamné par la Cour d'assises de la Seine à six ans de travaux forcés, pour vol qualifié; — 2<sup>o</sup> De Jean-Baptiste-Maximilien Pitaré (Ardennes), cinq ans de réclusion, vols qualifiés; — 3<sup>o</sup> De André Charlier dit Libotte (Ardennes), huit ans de réclusion, vol; — 4<sup>o</sup> De Marie-Célestine Person (Ardennes), quatre ans d'emprisonnement, vol domestique; — 5<sup>o</sup> De Joseph Blanc (Var), huit ans de réclusion, vol qualifié; — 6<sup>o</sup> De Ahmed Ben Harnich (Philippeville), trois ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 7<sup>o</sup> De Jean-François Frelat Privat (Var), sept ans de travaux forcés, vol qualifié; — 8<sup>o</sup> De El Hamed Ben El Ahmed (Constantine), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 9<sup>o</sup> De Jean Viellin (Philippeville), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 10<sup>o</sup> De François-Pierre Descombes (arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Lyon), renvoi aux assises de l'Ain pour vol qualifié.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Vauin.

Audience du 13 août.

DÉTOURNEMENT DE 137,000 FR. PAR DES CLERCS D'HUISSIER. — COMPLICITÉ. — TROIS ACCUSÉS.

Au moment où les détournements par des caissiers et autres employés semblent être à l'ordre du jour, l'affaire dont nous allons rendre compte, déjà importante par elle-même, prend une importance plus grande encore. Le chiffre élevé de ces détournements, la facilité avec laquelle ils ont pu être commis, appellent sérieusement l'attention, et l'on se demande où s'arrêteraient ces vols accomplis avec tant d'audace et sur une si grande échelle, et si les sévérités de la justice parviendront enfin à en empêcher le retour.

Les trois accusés, à qui sont reprochés les faits relevés dans l'instruction, sont:

- 1<sup>o</sup> Alphonse-Marc Mallitte, 26 ans, clerc d'huissier, né à Paris. — Il a pour défenseur M<sup>e</sup> Lorient, avocat.
- 2<sup>o</sup> Claude-Benoît Laplace, 33 ans, clerc d'huissier, né à Chaveyriat (Ain). — M<sup>e</sup> Lachaud, défenseur.
- 3<sup>o</sup> Et André-Théodore Gilson, 32 ans, né à Bruxelles. — M<sup>e</sup> Pougnet, défenseur.

M. l'avocat-général Marie occupe le fauteuil du ministère public.

M. Duvoir, dont Gilson était le caissier, et dont la maison se trouve mêlée aux débats, déclare se porter partie civile pour repousser les allégations mises en avant par deux des accusés, et aussi pour soutenir la plainte en détournements qu'il a formée contre Gilson.

Ses intérêts sont confiés à M<sup>e</sup> Nougier, avocat. Voici comment l'acte d'accusation présente les faits de cette grave affaire:

Au mois de février 1854, Alphonse Mallitte est entré dans l'étude du sieur Mercier, huissier à Paris. Il participa d'abord comme clerc aux travaux ordinaires de l'étude; il devint ensuite caissier. Il ne résista pas longtemps à la tentation de l'infidélité, car dès la fin de 1854 il pratiquait des prélèvements criminels sur les valeurs dont il était dépositaire.

Le sieur Mercier est huissier de la Banque; il a pour mission d'opérer le recouvrement des billets non payés à l'échéance, ou d'en préparer et d'en signifier les protêts. Tous les trois jours, il doit remettre à la Banque ou les billets protêtés, ou l'argent qu'il a reçu. Mais il y a dans la caisse de Mercier un mouvement de fonds très considérable: aux jours de grandes échéances, le chiffre de la recette s'élève quelquefois à près de 800,000 francs. Il était donc facile au caissier infidèle de détourner une partie de la recette d'un jour, et de combler le déficit par celle du lendemain.

Le 8 avril 1856, le sieur Mercier, désirant vérifier l'état de sa caisse, demanda à Mallitte un bordereau énumératif des espèces qu'elle devait contenir. Mallitte, comprenant que ses détournements allaient être découverts, disparut, et le sieur Mercier constata aussitôt un premier déficit de 11,003 fr. 17 c. Il avertit la Banque, demanda la vérification de son compte, et le chiffre élevé des sommes dont il fut reconnu débiteur confirma les craintes qu'une première découverte avait fait naître dans son esprit.

En sortant de l'étude de Mercier, Mallitte avait couru à son domicile, où sa jeune femme, aînée à la suite de couches, avait reçu ses adieux; puis il était allé trouver Gilson et Laplace, ses amis et ses complices.

Laplace, ancien principal clerc de Mercier, n'avait quitté l'étude que depuis le mois de février précédent. Dépositaire d'un paquet de billets protêtés que Mallitte lui avait confiés, il les remit à ce dernier qui alla demander asile à la femme Lebel, maîtresse de Gilson. Mallitte brûla au domicile de cette femme des papiers compromettants. Au bout de quelques jours, désespérant d'échapper aux recherches de la justice, il

s'est livré lui-même, et l'instruction a recueilli de sa bouche des aveux presque complets.

L'état qu'il a dressé lui-même des sommes détournées en porte le chiffre à 120,924 fr. 13 cent., et, s'il s'est accusé d'une coupable légèreté dans la gestion de la caisse qui lui était confiée, il a soutenu qu'il s'était servi de l'argent de son patron non pour s'enrichir et pour défrayer ses propres dépenses, mais uniquement pour obliger ses amis et pour acquitter à leur décharge les billets que la Banque envoyait à recouvrement et qu'ils étaient hors d'état de payer. Complètement désintéressé dans la spoliation de son patron, il ne tirait de ses services pécuniaires aucune rémunération et assumait gratuitement sur sa tête la plus terrible responsabilité.

Mallitte a fait plus tard une concession de plus à la vérité, en avouant qu'il avait quelquefois appliqué à ses propres besoins l'argent dont il devait compte à son patron; mais 4,000 francs, tout au plus, auraient été par lui détournés à son profit.

Dans le compte qu'il a produit, il prétend avoir avancé à Gilson 47,000 francs, et avoir acquitté pour lui 18,000 francs de billets Duvoir, menacés de protêt; total, 65,000 francs. Laplace aurait reçu 40,000 francs, soit en avances à lui faites, soit en sommes détournées par lui-même, car il touchait quelquefois le montant des billets au lieu et place de Mallitte, et n'en rendait pas compte à ce dernier. Enfin, 15,924 francs auraient été versés par Mallitte à diverses autres personnes qu'il faisait participer, à titre d'emprunt, à ses prodigalités pécuniaires et qu'il a indiquées dans son compte.

Laplace et Gilson se sont efforcés d'amoindrir la part qu'ils ont eue dans les dépouilles du sieur Mercier. Après les dénégations absolues, Laplace a fini par se reconnaître débiteur d'une somme de 12,760 fr., provenant tant des recettes de Mallitte que de ses propres recettes; et, comme Mallitte, il a prétendu n'être devenu coupable que par dévouement aux besoins de ses amis. C'est ainsi qu'il aurait avancé à Gilson, employé du sieur Duvoir, entrepreneur de billets souscrits par ce dernier et sur lequel il avait un paiement de billets souscrits par ce dernier et sur le point d'être protestés.

Gilson, tout en reconnaissant cette avance de 7,500 francs, a protesté contre l'exagération des services d'argent que Mallitte dit lui avoir rendus. C'est au chiffre de 25,000 francs, en y comprenant l'avance directement faite par Laplace, qu'il réduit les sommes qui de la caisse de Mercier ont passé dans ses mains.

L'expertise, confiée aux soins de M. Place, a dû contrôler les assertions des accusés. D'accord avec Mercier, d'accord avec la Banque et avec Mallitte lui-même, qui n'ose pas affirmer l'exactitude rigoureuse des chiffres indiqués par ses seuls souvenirs, l'expert a fixé à la somme totale de 137,361 fr. 59 c. les détournements commis par Mallitte jusqu'au 8 avril 1856.

Il admet comme sincères les explications de Laplace touchant le chiffre des sommes que cet accusé déclare avoir reçues de Mallitte, 12,760 francs; il admet la sincérité des écritures produites par Gilson, desquelles résulte l'emploi de 34,680 fr. 15 c. Il déduit de cette somme celle de 7,500 fr. avancés par Laplace, et fixe le chiffre des sommes directement avancées à Gilson par Mallitte à 27,488 fr. 15 c., et il porte le chiffre total des détournements à 137,361 fr. 59 c., en laissant encore inexplicite l'emploi d'une somme de 77,569 fr. 29 c.

Mais la justice, initiée à l'existence défectueuse que menaient les accusés, est autorisée à mettre sur le compte de leurs désordres, et peut-être de leurs spéculations, la dissipation de cette somme de 77,569 fr. 29 cent.

Mallitte passait dans les cafés et les cabarets tout le temps qu'il pouvait dérober aux travaux de l'étude. Il était, presque toujours en état d'ivresse. N'ayant plus ressources qu'un traitement de 4,300 fr., il avait mis les dépenses de son ménage sur un pied qui faisait supposer à sa femme qu'il gagnait au moins 10,000 fr. par an.

Laplace, qui était venu chercher fortune à Paris, laissant sa femme dans son pays, entretenait une concubine dont il avait un enfant.

Gilson, qui est aussi marié, avait, de son côté, une maîtresse. Tels étaient les trois hommes qui, liés par une criminelle complicité, sans patrimoine, sans intention possible de jamais se libérer, dilapidaient la caisse du sieur Mercier. Ils n'échangeaient entre eux aucun reçu, aucune signature, qui pût un jour servir à l'établissement d'un compte régulier.

On sait l'étrange excuse que Mallitte et Laplace ont donnée aux actes spoliateurs dont le sieur Mercier a été victime. C'est par dévouement à l'amitié, c'est par obligeance pour les souscripteurs de billets en souffrance, qu'ils ont livré au pillage la caisse de Mercier. Gilson a prétendu, de son côté, qu'il consacrait noblement les fonds avancés à soutenir la maison chaucelante de Duvoir-Leblanc, son patron.

Le sieur Duvoir-Leblanc a vivement protesté contre ces allégations de Gilson et contre l'opinion de l'expert Place, qui les a accueillies avec confiance. Il a soutenu que, loin de ruiner par des versements de fonds, Gilson avait travaillé à sa ruine par des détournements considérables, et il s'est constitué partie civile sur une plainte en abus de confiance portée contre son commis, sur la comptabilité duquel il a appelé le contrôle d'une expertise.

En 1843 Duvoir-Leblanc avait formé une société avec un sieur Félise, société dissoute en 1846, et dont la liquidation n'est pas encore terminée.

En 1846 Duvoir-Leblanc a formé une nouvelle société avec un sieur Drouet, société dissoute en 1850, et dont le sieur Du brut a été nommé liquidateur.

Gilson, entré en 1849 comme expéditionnaire chez Duvoir, obtint bientôt toute la confiance de ce dernier. Étranger à toute notion de comptabilité, absorbé par les travaux considérables dont il était chargé, Duvoir aimait à se reposer sur l'intelligence et l'activité de Gilson de l'administration intérimaire de son établissement; il lui confia, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1850, la gestion de sa caisse et la tenue de ses livres. L'année suivante Gilson, fort apprécié du sieur Du brut, devint aussi le caissier de la liquidation.

Le liquidateur devait faire continuer les travaux entrepris par la seconde société et exécuter les marchés. Il devait tout ainsi dire tenir en tutelle Duvoir-Leblanc jusqu'à l'entière libération de celui-ci envers Drouet, et appliquer les recettes de cette libération, qui est maintenant consommée. Duvoir eut aujourd'hui seul maître de son établissement.

L'expert Monginot, commis par la justice à l'examen de la comptabilité de Gilson, a divisé son travail en deux parties. Il a examiné la comptabilité du 1<sup>er</sup> janvier 1850 au 1<sup>er</sup> octobre 1854, en regard à Duvoir-Leblanc, et s'est attaché à rechercher les traces des détournements qui auraient pu et commis dans cette période.

Il l'a examiné ensuite du 1<sup>er</sup> octobre 1854 au 23 avril 1856 pour s'assurer si, dans la période pendant laquelle Mallitte spolia la caisse de Mercier et avancé des fonds à Gilson, Du voir-Leblanc a été le véritable bénéficiaire de ces avances.

L'expert constate que les livres ont été très irrégulièrement tenus par Gilson, qui n'avait pas même de livre de caisse, qui, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1855 jusqu'au 23 avril 1856, jo de son arrestation, a négligé d'inscrire, soit les recettes, soit les dépenses; la comptabilité n'existait plus, et, dans l'inté de sa défense, bien plus que dans celui de la vérité, Gilson du refaire ses livres, dans sa prison, à l'aide de ses seuls s

venirs.

L'expert signale aussi une connivence coupable entre Gilson et Duvoir pour tromper le liquidateur par des écritures mensongères. Voulu se ménager des ressources nécessaires à la marche de son établissement et à ses dépenses domestiques, Duvoir retenait dans ses mains les annuités qui lui étaient payées en l'acquit de ses travaux, et qu'il aurait dû verser dans la caisse du liquidateur; c'est pour marquer ces retenues abusives, Gilson avait recourus aux moyens suivants: il n'écrivait pas ces recettes sur les livres, ou bien il forçait la paie des ouvriers et enlait le chiffre des sommes qui leur avaient été réellement payées. Puis des comptes étaient ouverts sous des noms imaginaires, tels que Lorient, Binet. Ces individus, créanciers fictifs, étaient censés avoir fait à Duvoir des prêts autorisés par les besoins de sa maison.

Les sommes prêtées en apparence n'étaient autres que les annuités touchées au détriment de la liquidation, et la disposition que Duvoir en faisait à son profit personnel était dissimulée par l'inscription sur les livres de ces sommes, comme remboursees aux créanciers; de cette sorte, les recettes et les dépenses étaient mises en harmonie avec les écritures. Mais ces artifices de comptabilité n'ont, en définitive, préjudicié à personne; leur seul but était d'ajourner la libération de Duvoir envers son ancien associé Drouet, qui est aujourd'hui désintéressé.

Gilson, l'inventeur de ces expédients par lui mis au service des embarras de son patron, les a pratiqués à son profit, dans un intérêt criminel, pour détourner des sommes importantes, détournements dissimulés par les frottements de paies aux ouvriers.

L'expert établit que, du mois d'août 1831 au mois de juin 1833, les paies d'ouvriers ont été forcées de 114,984 fr. 86 c. Gilson a accusé sur cette somme et n'a placé sous le nom fictif de Lorient que 74,643 fr. 72 c. Une différence de 40,336 fr. 14 c. a donc été dissimulée à Duvoir-Leblanc, qui, loin d'en profiter, en a été dépourvu par Gilson.

Gilson reconnaît la dissimulation trop manifeste pour être niée; mais il prétend qu'il a remis les sommes à Duvoir, ainsi que celles qu'il a fait figurer au compte de Lorient, et que, si la mention n'a pas eu lieu comme pour les autres, c'est que Duvoir, les destinant à des dépenses secrètes, en a interdit l'inscription.

L'in vraisemblance d'une pareille allégation rend superflues les protestations énergiques de Duvoir. Mallitte et Laplace ont livré à Gilson certaines sommes dont celui-ci savait l'origine. L'instruction n'a pu déterminer avec certitude le chiffre de ces sommes. Laplace et Gilson s'accordent sur le chiffre de celles que le premier a remises au second, ils le portent à 7,500 fr. Le désaccord n'existe qu'entre Mallitte et Gilson. Mallitte déclare avoir prêté dans sa caisse, au profit de Gilson, 65,000 fr., tant en avances qu'en paiement de billets. Gilson affirme n'avoir reçu que 27,108 fr. 15 c. chiffre que, dans l'incertitude des souvenirs de Mallitte, la justice peut accepter.

Gilson est donc complice des détournements commis par Mallitte, jusqu'à concurrence de 27,108 fr. 15 c., qu'il a vainement soutenu avoir appliqués aux besoins de Duvoir. Il a vainement cherché à étendre jusqu'à son patron le lien de complicité qui l'enchaîne lui-même à Mallitte. S'il est vrai que Duvoir ait accueilli tout ou partie des sommes remises par Mallitte et Laplace à Gilson, il n'est point établi que Duvoir ait connu la provenance criminelle des ressources que lui procurait l'industrie de son commis. Ce qui est probable, c'est qu'en plaçant sous le nom de Duvoir certaines sommes qu'il tenait de Mallitte et Laplace, Gilson était d'accord avec ces derniers pour se créer un moyen de défense à l'aide de cet expédient, et pour s'assurer la disposition libre et impunie du surplus des sommes détournées au préjudice de Mercier.

Les experts ne sont pas d'accord sur l'emploi des sommes obtenues par Gilson de ses complices. L'expert Place considère qu'au 23 avril 1836, le passif de la maison Duvoir présentait un excédant sur compte Binet, comme prêtées par ce dernier. Or, ces sommes n'étaient autres que celles avancées par Mallitte et Laplace à Gilson, l'expert en conclut qu'elles n'étaient que l'équivalent des besoins de la maison Duvoir, qui, impuissant à se suffire par ses propres ressources, a dû profiter de ce secours étranger.

L'expert Monginot établit, au contraire, par les diverses situations de la maison Duvoir, que celle-ci a pu se suffire à elle-même, et cependant il estime que Gilson a dû verser dans cette maison diverses sommes s'élevant ensemble à 9,360 fr. 41 cent.

On fait l'appel des neuf témoins appelés par l'accusation. M. Place ne s'est pas présenté, et M. l'avocat général Marie fait connaître qu'il est malade, absent de Paris et hors d'état d'obéir d'ici à plusieurs mois au mandat de justice. En présence de son rapport, M. l'avocat général estime qu'il y a lieu de passer à d'autres débats.

M. Pouget, au contraire, demande le renvoi de l'affaire à une autre session, à raison de l'absence de ce témoin si important pour son client Gilson.

Les autres accusés, étant consultés sur l'opportunité d'une remise, déclarent s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

La Cour rend un arrêt qui déclare que, quant à présent du moins, l'absence du témoin Place n'est pas de nature à faire ajourner le débat, et ordonne qu'il sera passé outre.

M. le président interroge les accusés.

D. Depuis combien de temps étiez-vous chez M. Mercier? — R. Depuis le 1<sup>er</sup> février 1834.

D. En quelle qualité y étiez-vous? — R. J'y étais en qualité de clerc.

D. Quels étaient vos appointements? — R. J'avais 80 fr. par mois.

D. Cela, quand vous étiez clerc, mais vous êtes devenu son caissier? — R. Oui, en septembre 1834.

D. Votre traitement a été alors porté à 1,300 fr.? — R. J'ai eu d'abord 1,200 fr.

D. Mais en dernier lieu, vous aviez 1,600 fr.? — R. Oui, monsieur, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1836.

D. Quand vous avez été proposé à la tenue de la caisse, M. Mercier a dû vous dire, en quoi consistaient vos fonctions? — R. Je devais faire recevoir les effets que la Banque nous envoyait et compter avec les clients.

D. Vous receviez, par la nature même de ces fonctions, des sommes considérables? — R. Oui, monsieur.

D. Le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois, il y avait un recouvrement de 5 à 600,000 fr. et quelquefois davantage? — R. C'était fort rare.

D. Pour donner une idée de l'importance de vos fonctions, nous dirons qu'il a été établi que vous recouvriez mensuellement le chiffre de 800,000 fr. C'était énorme. Reconnaissiez-vous que vous avez commis des abus de confiance et que vous avez détourné des sommes considérables? — R. Oui, monsieur.

D. Combien avez-vous détourné? — Environ 120,000 fr.

D. C'est le premier chiffre que vous avez avancé; mais, depuis vos aveux, il a été fait un travail plus complet, et il en est résulté la preuve que les détournements s'élevaient à plus de 137,000 fr. — R. Je n'ai pas tenu note bien exactement. Ce chiffre peut être exact.

D. Vous avez dit, non pas comme excuse, mais comme explication, que vous avez été entraîné, que vous avez prêté au tiers et au quart, et que vous n'avez pas pu être directement de ces détournements? — R. Oui, monsieur, c'est la vérité.

vos ressources: vous aviez un mobilier relativement somptueux. C'est là ce qui est, en partie, la cause de vos détournements? — R. Plusieurs de ces meubles m'ont été donnés; les autres ne sont pas encore payés.

D. Vous étiez presque toujours ivre, vous ne sortiez guère de la maison de la femme Martin, liquoriste. C'est la cause de vos malversations. C'est le 8 avril que tout s'est découvert? — R. Oui, monsieur.

D. Quand M. Mercier vous a demandé des comptes, vous avez feint une sortie momentanée, et vous n'êtes pas revenu. Où avez-vous été? — R. Chez Gilson, à son bureau.

D. L'avez-vous trouvé? — R. Oui.

D. Vous avez aussi été trouver Laplace? — R. Oui, monsieur.

D. Que leur avez-vous dit? — Je leur ai dit ma position, et leur ai demandé de me rembourser ce que je leur avais prêté.

D. Où vous a-t-on conduit alors? — R. Je me suis caché chez la maîtresse de Gilson.

D. Vous avez reçu là 18,000 fr.? — R. C'étaient 18,000 fr. de billets que j'avais acquittés à la Banque pour la maison Duvoir, pour obliger Gilson.

D. Vous aviez payé cela avec la caisse de M. Mercier? — R. Oui, monsieur.

D. Ces 18,000 fr. sont-ils compris dans les 65,000 fr. prêtés à Gilson? — Oui.

D. Etait-ce à lui personnellement que vous prêtiez? — R. Non; je ne croyais prêter à Gilson que pour faire face aux obligations de la maison Duvoir.

D. Gilson ne reconnaît avoir reçu ainsi que 30 à 35,000 fr.? — R. C'est lui-même qui en a fait la note. Il y a une partie de cet argent que je lui ai prêtée personnellement.

D. Vous avez dit que Laplace vous aurait emprunté 40,000 francs? — R. Je ne suis pas bien sûr du chiffre.

D. D'après les experts, vous auriez prêté beaucoup moins; 34,000 francs pour Gilson, 12,000 francs environ pour Laplace. Il évalue à 52,000 francs ce que vous avez prêté, et la conséquence, c'est que la différence vous a profité personnellement. Cela fait 72,000 francs environ, qui étaient votre fonds commun à tous les trois, le lien qui vous a réunis dans le crime. — R. Il n'y a jamais eu de liens entre nous pour mal faire.

D. Mais comment voulez-vous qu'on croie à votre faiblesse? Vous deviez de la reconnaissance à M. Mercier, et vous le voliez, vous le ruiniez, le tout par complaisance, par dévouement pour Duvoir, que vous ne connaissiez pas! — R. Il n'y a jamais eu d'entente pour détourner les fonds de M. Mercier.

D. Après votre départ, vous aviez un billet de 380 francs, non touché encore, et vous avez envoyé un tiers pour le toucher. Ce tiers l'a touché; mais, au lieu de vous rapporter les fonds, selon l'ordre que vous lui aviez donné, il les a versés à la caisse de Mercier. — R. Je ne lui avais pas dit de me donner ces fonds.

D. Il le déclare. Il y a un autre fait de même nature, pour une somme de 6,000 fr. par vous touchée et non inscrite sur vos comptes. — R. Je n'en ai pas souvenir.

D. Dans votre lettre à votre mère, vous dites: « Ces deux hommes (Gilson et Laplace) n'attendent que ma mort afin de jouir des fonds qu'ils se sont fait indignement remettre par moi. » Qu'entendez-vous par là? — R. Je voulais me détruire.

D. Il y a ceci de remarquable, c'est que la conscience de votre criminalité ne se révélait en vous que lorsque votre raison était endormie par l'ivresse.

L'accusé ne répond pas.

D. Votre culpabilité est donc certaine, et les atténuations que vous proposez sont peu admissibles. Votre conduite est, des plus coupables; la confiance de M. Mercier était forcée, et il n'y a pas de négociant qui puisse dormir tranquille si les employés peuvent ainsi et à tout moment, et avec impunité, puiser dans sa caisse.

M. l'avocat général Marie: Il y a 70,000 fr. dont vous ne rendez pas compte. Vous jouiez donc à la Bourse? L'accusé Mallitte: Oh! non, monsieur.

INTERROGATOIRE DE LAPLACE.

D. Vous avez été aussi clerc chez M. Mercier? — R. Oui, monsieur, le 1<sup>er</sup> mars 1832 et en 1833.

D. Vous avez aussi commis des détournements? — R. Cela n'est pas; j'ai quitté M. Mercier en 1833, et je suis resté trois mois chez M. Benoit, place de la Bourse. On ne m'a jamais rien réclamé.

D. C'est Mallitte qui le déclare? — R. Mallitte m'a prêté de l'argent, c'est vrai, environ 12,000 fr.

D. Et cela vous paraissait tout simple! Vous aviez besoin d'argent, vous lui demandiez de vous donner des billets qu'il avait à toucher, vous les emportiez, et c'était fini. Vous n'avez pas fait, même en ce moment, de tout ver à cela quelque chose d'extraordinaire? — R. Je pensais le rembourser.

D. Comment pensiez-vous que Mallitte pouvait vous faire ces avances? — R. Je n'ignorais pas l'origine de ce qu'il me prêtait.

D. Ah! nous faisons un pas dans la voie de la vérité. Vous saviez que c'était de l'argent qui appartenait à la caisse Mercier? — R. J'avoue que j'ai commis une légèreté.

D. L'accusation ne considère pas cela comme une légèreté; c'est un crime à ses yeux. Vous êtes intelligent, d'un âge raisonnable, mais d'une inconduite notoire. Vous êtes marié, et vous vivez avec une concubine! Vous vous êtes d'ailleurs conduit de manière à exclure l'idée d'une légèreté. C'est chez vous que Mallitte se cache; vous envoyez un tiers espionner au dehors ce qui se passe; et, quand on vous demande où est Mallitte, vous répondez ne l'avoir pas vu depuis février, et vous avez passé la veille la soirée ensemble! Est-ce la conduite d'un homme qui n'aurait été que léger? Vous avez nié dans l'instruction avec persévérance, avec audace, avec violence, dit le commissaire de police, vous avez nié jusqu'à ce que les aveux de votre complice vous aient confondu. — R. Mallitte m'avait recommandé de ne rien dire de ce qu'il m'avait prêté, qu'il ferait rembourser par les personnes qui devaient.

D. C'est impossible, ce que vous dites là, ceux qui devaient, c'étaient vous et Gilson. — R. Nous n'avions pas emprunté pour nous.

D. C'est cela, il y a la une cascade de prêts qui se sont résumés en une somme de 130,000 francs que Mercier a été obligé de payer à la Banque. Asseyez-vous.

INTERROGATOIRE DE GILSON.

D. Gilson, vous êtes un homme fort intelligent; comment avez-vous pu accepter des prêts d'un simple clerc comme Mallitte pour des sommes si considérables? — R. Avant M. Mallitte, c'était M. Barbaud qui était le caissier de M. Mercier. Barbaud m'avait souvent prêté des fonds à fin personnels, et, quand il est parti, il m'a dit que je pouvais faire avec Mallitte comme avec lui. Mallitte est venu souvent me proposer de l'argent pour les besoins de la maison Duvoir.

D. Vous êtes bien fort en disant cela, parce que Mallitte a brûlé chez vous toutes les lettres par lesquelles vous lui demandiez de l'argent? — R. Quand j'empruntais de l'argent, je savais que la maison Duvoir était en état de rembourser.

D. Mais Duvoir ne vous avait jamais autorisé à en prêter pour sa maison? — R. M. Duvoir savait ce que je faisais; il consultait mes rapports avec Mallitte; il l'a invité à un bal qu'il donnait.

D. Cela ne prouve pas une grande intimité: il a fait cette invitation sur votre demande. Torment n'avez-vous jamais donné de reçu à Mallitte? — R. Parce que je n'en avais jamais donné à Barbaud.

D. Ne parlons pas de Barbaud; nous l'entendrons. Mallitte n'aurait pas fait ces prêts sans retirer des profits; c'est ce que l'ineptie, et il n'y a pas un inepte dans cette affaire; il y a eu fraude, concert criminel pour voler la caisse de Mercier. Quand on vous a demandé où était Mallitte, vous avez dit: « Je n'en sais rien; il y a longtemps que je ne l'ai vu » (et il était caché chez vous). Vous avez ajouté: « C'est un sale ivrogne, un coquin! » — R. Je ne me rappelle pas avoir dit cela. J'ai pu dire que depuis quelque temps je ne le fréquentais plus, parce que sa conduite ne me convenait pas.

D. On l'a conduit vous convenait parfaitement. Le 9 avril, vous avez reçu de lui 18,000 fr. de billets. — R. Sur ces 18,000 fr., il y avait au moins 4,000 fr. dont j'avais fait les fonds depuis longtemps.

Le reste de l'interrogatoire de Gilson peut se résumer par ces paroles de M. le président: « Vous, caissier de M. Duvoir, par dévouement pour votre patron, vous avez voulu l'empê-

cher de tomber en faillite, et, pour cela, vous avez puisé dans la caisse de M. Mercier. Et, pour y puiser, de qui vous êtes-vous servi? du propre caissier de M. Mercier! C'est là votre système; les jurés l'apprécieront. »

M. le président ajoute: « Quand on vous a confronté avec Mallitte, après ses aveux, vous vous êtes écrié: « Tu es un petit gueux, un misérable, tu nous perds; nous avons fait serment de ne rien dire. »

Après un débat sur les faits relatifs à la maison Duvoir-Leblanc, dans lesquels l'accusé reproduit le système déjà mis en lumière par l'acte d'accusation, l'audience est suspendue pendant un quart-d'heure.

LA REPRISE DE L'AUDIENCE, ON ENTEND LES TÉMOINS.

DEPOSITION DES TÉMOINS.

Jean-François Mercier, cinquante-quatre ans, huissier à Paris: Un bureau avait été formé dans mon étude par M. Cabit et par moi pour le service de la Banque de France. Mallitte était notre caissier. Il allait chaque jour à la Banque, et il était chargé du recouvrement et du fencaissement des billets qu'on lui remettait.

Quand les débiteurs payaient au bureau, il devait inscrire le paiement sur un registre spécial. S'ils payaient à domicile, il devait également tenir compte des sommes qui lui étaient remises.

Le 8 avril, je fus prévenu par la Banque que quatre effets, se montant à 8,000 fr., étaient en retard. Je fis venir Mallitte et lui fis part des reproches que la Banque m'avait adressés. Il me dit que si ces effets étaient en retard, c'était un oubli; qu'il allait les faire payer, ce qui eut lieu, en effet. Mais j'étais loin d'être tranquille, et je me rendis à la Banque pour savoir s'il n'y avait pas d'autres effets en souffrance. Je demandai mon compte qui me fut remis pour le lendemain. En rentrant, je dis à Mallitte de faire sa caisse, que je voulais la vérifier. Il se rendit dans son cabinet et je l'entendis remuer des pièces; je crus qu'il faisait ses comptes. Il sortit un moment après, et comme je pensais qu'il descendait pour quelque besoin, je ne fis rien pour l'empêcher de sortir; je pensais qu'il allait revenir.

Cependant il ne revenait pas. Je l'envoyai chercher en bas; on ne le trouva pas. J'en traitai dans la caisse, et je commençai la vérification. Je trouvai 14,000 francs en espèces, et un déficit de 14,000 francs environ. Je le fis chercher de nouveau, mais on ne le trouva pas. Je fis venir un cabriolet pour me rendre chez lui; au moment où j'allais y monter, un autre clerc me dit que le femme de Mallitte venait d'accoucher, que sa présence pourrait lui faire mal, et il offrit d'aller à ma place. J'acceptai son offre; il partit, mais il revint me dire qu'il ne l'avait pas trouvé.

J'allai à la Banque, et l'on me remit une longue liasse d'effets en retard. Le déficit se montait à 130,000 francs.

M. le président: Le déficit n'était-il pas de 137,000 francs, qui a été réduit à 130,000 fr. par suite d'un paiement de 7,000 francs fait postérieurement?

M. Mercier: C'est parfaitement exact; nous avons, M. Cabit et moi, payé 130,000 à la Banque.

D. Laplace a été aussi votre clerc? — R. Oui, monsieur le président. Il allait en recouvrement, et il devait, comme les autres clercs, rendre ses comptes au caissier.

D. Le faisait-il? — R. Mallitte ne m'a jamais dit qu'il ne le fit pas.

D. Saviez-vous que Mallitte prêtait les fonds détournés à diverses personnes? — R. Je l'ignorais complètement.

D. Connaissiez-vous Gilson? — R. Non, monsieur.

D. Le lendemain de la disparition de Mallitte, on vous a rapporté une clef de sa part? — R. Oui, monsieur, c'était la clef de son cabinet.

D. Avez-vous été présent aux premières déclarations de Gilson et de Laplace? — R. Oui, monsieur. Ils ont déclaré tous les deux ne pas savoir où était Mallitte; ils nous ont même accompagnés dans les informations que nous avons été prendre pour savoir où était Mallitte. Ils paraissent être de bonne foi en s'associant à nos recherches.

D. Qui donc avait pu vous donner assez de confiance en Mallitte pour lui livrer une caisse si importante? — R. Je dois relever d'abord une erreur de l'acte d'accusation, qui parle de recettes de 800,000 francs; elles ne se sont jamais élevées à plus de 250,000 francs, et ce n'était dans nos mains qu'un dépôt momentané, que nous devions rendre à la Banque du jour au lendemain.

M. le président: L'argent restait assez longtemps chez vous pour qu'il fut possible de le détourner.

Le témoin: Je l'ai appris à mes dépens. J'ai connu Mallitte chez M. Belon, huissier auxiliaire de la Banque de France. Il y avait entre l'étude de M. Belon et la nôtre des rapports de tous les jours, dont Mallitte était l'intermédiaire. Il nous a souvent apporté des sommes considérables. J'avais été frappé de son intelligence, et j'avais souvent exprimé le désir, s'il quittait l'étude de M. Belon, de l'attacher à la mienne pour le service de la Banque. L'occasion s'est présentée naturellement: il est sorti de chez M. Belon. Son cousin, d'ailleurs, ce qui j'avais pleine confiance, me le recommandant vivement, et je le pris dans mon étude, comme clerc d'abord, puis comme caissier.

M. le président: Mallitte, plus on vous fait intelligent et plus il est inadmissible que vous ayez prêté tant d'argent sans en retirer des profits.

Mallitte ne répond pas.

Hector Ducourder, courtier en vins, beau-frère de Laplace: Je ne sais rien de l'accusation, si ce n'est que pendant que mon beau-frère était chez M. Mercier, il m'a prêté une somme de 1,000 fr. M. Mallitte m'a prêté 30 fr.

D. Laplace vous a-t-il dit qu'il avait prêté à lui-même ces 1,000 fr.? — R. Il m'a dit que c'était M. Mallitte.

D. Vous avez dit que, pendant qu'il était chez M. Mercier, il déposait beaucoup d'argent, et qu'il était gêné après en être sorti? — R. C'est vrai.

D. N'a-t-il pas dit qu'il voulait se faire sauter la cervelle? — R. Oui, il en a parlé.

D. Mallitte ne faisait-il par paraître de l'or qu'il avait, dans ses poches? — R. Oui.

D. Il était souvent ivre? — R. Oui; il était en état perpétuel de demi-ivresse.

D. Vous avez vu les accusés ensemble? — R. Oui, quelquefois.

D. Les avez-vous entendus parler entre eux de leurs rapports d'argent? — R. Jamais.

D. Le nom de M. Duvoir-Leblanc était-il prononcé par eux? — R. Je n'ai entendu prononcer pour la première fois devant le commissaire de police, ou le juge d'instruction.

D. Vous avez parlé, comme d'un bruit circulant dans votre pays, de la belle position qu'avait Laplace chez Mercier? — R. Il m'avait dit qu'il avait souvent une commission pour ne pas faire les profits de billets en retard; cela lui valait de l'argent qu'il partageait avec Mallitte. Il disait que M. Mercier autorisait cela.

Louis-Joseph Barbaud, employé: En juin 1833, je fus chargé par M. Fermier de porter chez M. Mercier une somme de 7,500 fr. à valoir sur une acceptation de 11,000 fr. Cette somme était en deux, et j'avais pris une voiture pour la transporter. Je re courai Mallitte, qui allait à la Banque, et je lui offris de prendre cet argent pour ses paiements. Il le prit, et j'allai dire à M. Fermier qu'il aurait à tenir prêts les 3,500 fr. formant le solde de sa traite. On ne s'est pas présenté pour toucher les 3,500 fr. restants.

D. Ces 7,500 fr. ont-ils été versés dans la caisse? — R. Je pense que oui.

Mallitte: J'ai versé 11,000 fr. dans la caisse.

D. Vous avez donc fait 3,500 fr. de votre poche? — R. J'ai ouvert ça avec d'autres billets.

D. Pourquoi faisiez-vous cela? — R. Pour obliger M. Fermier, qui est venu me le demander.

M. le président: Témoin, vous avez été caissier de M. Mercier avant Mallitte?

Le témoin: Oui, monsieur le président.

D. Il avait des comptes à vous rendre? — R. Et il les rendait avec exactitude; c'était l'homme le plus intelligent de l'établissement.

D. Autorisait-on dans l'étude le retard de profits moyennant une commission? — R. Cela se faisait, il est vrai, et nous valait une petite gratification des débiteurs que ça obligeait.

D. Mercier savait-il cela? — R. Il m'a autorisé à garder les profits vingt-quatre heures.

D. Savait-il qu'il y avait une petite gratification? — R. Non, monsieur, il l'ignorait.

D. Combien s'élevaient ces gratifications? — R. A 600 fr. par an à peu près.

D. Qui en profitait? — R. Les autres clercs et moi; nous partageons.

D. Connaissiez-vous Gilson? — R. Il est venu souvent me demander de ne pas envoyer les billets à la Banque. Il n'était jamais en mesure pour payer.

D. S'il vous avait dit de payer pour lui, l'auriez-vous fait? — R. Je l'ai fait souvent.

D. Avez l'argent de M. Mercier? — R. Non, monsieur, avec le mien.

D. S'il vous avait dit de prendre dans la caisse de M. Mercier, l'auriez-vous fait? — R. C'était impossible.

D. C'était si peu impossible, que cela s'est fait, et qu'on a fait disparaître ainsi 137,000 fr.? — R. Mon compte était réglé tous les cinq jours. Il a fallu le changement du caissier de la Banque de France pour rendre possible ce qui est arrivé.

M. Duvoir-Leblanc, qui s'est constitué partie civile, fait sa déclaration, qui remet en lumière les détails que l'acte d'accusation a déjà fait connaître et que nous nous abstentions de reproduire ici.

Après l'audition de quelques témoins, qui déposent sur la partie de l'accusation relative aux détournements commis par Gilson au préjudice de la maison Duvoir-Leblanc, la parole est donnée à M. Nougouier, qui développe la plainte de la partie civile, et qui s'attache à combattre les allégations mises en avant par Gilson sur l'emploi qu'il aurait fait des fonds reçus par Mallitte, qu'il aurait appliqués aux besoins de la maison Duvoir.

L'audience est levée à quatre heures et renvoyée à demain pour le réquisitoire, les plaidoiries et le verdict.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. de Charmacé.

Audiences des 6 et 13 août.

LE CRÉDIT INDUSTRIEL. — ESCROQUERIE. — JEUX DE BOURSE.

Dans notre numéro d'hier nous rendions compte de l'affaire de la Baine française et des péripéties qui ont amené sur le banc de la prévention, après une instruction nouvelle, le sieur de Malvergne, banquier, et le sieur Ferrier de Montal, ancien magistrat, entendus d'abord comme témoins devant le Tribunal correctionnel. Le Tribunal avait condamné le premier à six mois de prison et le second à trois mois; la Cour, sur leur appel, a élevé la peine corporelle, prononcée contre chacun d'eux, au double.

Il s'agit aujourd'hui d'une autre affaire: le Crédit industriel, qui a motivé une nouvelle prévention d'escroquerie contre les sieurs de Malvergne et Ferrier de Montal. Le premier ne se présentant pas, défaut est donné contre lui.

Le jugement rendu, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Bernier, exposant les faits dans tout leur ensemble, nous nous bornons à en donner le texte. Voici ce jugement.

« Attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve que, sans autre ressource justifiée qu'une somme de 10,000 francs, de Malvergne a, le 15 septembre 1833, suivant acte reçu par Dufour, notaire à Paris, fondé la société du Crédit industriel au capital de 2 millions, divisé en 20,000 actions de 100 francs;

« Que, le 20 du même mois, devant le même notaire, il déclara mensongèrement la constitution définitive de la société par la souscription supposée de 3,000 actions;

« Que, sans organiser sérieusement le conseil provisoire institué par les statuts, et dont de Montal consentit à faire partie, Malvergne a agi sans se soumettre à aucun contrôle;

« Qu'il s'est efforcé de provoquer et de favoriser l'agiotage des actions à la Bourse, et que, par des ventes et rachats fictifs, il est parvenu, dans le but d'attirer le public, à créer à ces actions une prime fautive de 25 à 30 francs, d'où est résulté pour lui, au 2 juillet 1835, un découvert supérieur à 25,000 francs;

« Attendu que, pour faire croire à la prospérité du Crédit industriel, de Malvergne, dès le mois de juin 1833, a publié des prospectus où il annonçait, pour le premier exercice écoulé le 1<sup>er</sup> octobre 1834, un chiffre de 120 millions d'affaires qu'il formait d'éléments imaginaires et de bénéfices chimériques de 46 pour 100;

« Que le 2 juillet 1835, avec la participation active de Ferrier de Montal, il convoqua et composa presque exclusivement de ses employés, ne possédant aucune action, une prétendue assemblée générale d'actionnaires, qui, sous la présidence et après un résumé complaisant de Montal, sanctionna sans examen toutes les propositions qui lui furent faites; attribua un dividende supposé de 17 pour 100 aux actions déclarées émises, et qui, au 30 septembre 1834, se trouvaient encore en queue de totalité entre les mains de Malvergne, soit sous son nom, soit sous celui de Paul

Et que, dans ses dernières circulaires des 6 et 20 février 1857, qui annoncent de nouvelles souscriptions, notamment de la part du sieur Laloy, de Troin, il annonça pour le troisième exercice un bénéfice de 20 fr. 94 c., évidemment im-

possible, puisque le bilan du Crédit industriel, dressé en mars 1857, révélait à sa charge un passif très considérable résultant des opérations des années antérieures, notamment avec la Dalaine française;

Qu'il est donc certain, dans ces circonstances, que le paiement fait aux actionnaires, pour l'année 1856, de deux dividendes de 7 fr. 30 c. par action, n'a été effectué qu'au moyen du prélevement sur les capitaux, et qu'il a constitué, moyennant une nouvelle manœuvre pour tromper les actionnaires et le public sur la véritable situation du Crédit industriel;

Qu'à l'aide de tous ces moyens frauduleux, successivement employés pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire et faire naître l'espérance de gains et succès chimériques, Malvergue a déterminé des souscriptions à la société du Crédit industriel et le versement entre ses mains de diverses sommes d'argent, notamment par Thebaud, Leroy, Vauvin (de Paris), Châtelain, Bevière (de Laon), Broussier, Boharis, Hen-

ri, Dourly (de Cambrai), Laloy, Jacquier, Constant, Legrand et autres (de Troyes), Crosnier, Colas-Desfrances, Fabre, Cochet et autres (d'Orléans), Pajot, Robert et autres (de Lons-le-Saulnier);

Qu'il a ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui, délit prévu par l'art. 403 du Code pénal; Attendu que des motifs ci-dessus résulte la preuve que Ferrier de Montal, avec une complicité coupable, a prêté son nom à Malvergue son concurrent et son nom depuis la fondation du Crédit industriel, et notamment depuis juillet 1855 jusqu'en septembre 1856, et qu'en l'aidant et assistant avec connaissance de cause dans les faits qui ont préparé, facilités et consommés l'escroquerie, il s'est rendu complice de ce délit, et, dès lors, passible des peines édictées par les articles 39 et 60 du Code pénal;

Condanne Malvergue à deux ans de prison et 3,000 fr. d'amende, Ferrier de Montal à un an d'emprisonnement et 300 fr. d'amende; Les condamne solidairement aux dépens; Ordonne que les peines prononcées par le présent jugement se confondront avec celles auxquelles ledits Malvergue et de Montal ont été condamnés précédemment; et Fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

Le Moniteur publie le décret suivant : Napoléon, etc. ;

Voulant honorer, par une distinction spéciale, les militaires qui ont combattu sous les drapeaux de la France dans les grandes guerres de 1792 à 1815, Avois décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er. Une médaille commémorative est donnée à tous les militaires français et étrangers des armées de terre et de mer qui ont combattu sous nos drapeaux de 1792 à 1815. Cette médaille sera en bronze et portera, d'un côté, l'effigie de l'Empereur, de l'autre, pour légende : Campagnes de 1792 à 1815. — A ses compagnons de gloire sa dernière pensée, 5 mai 1821.

Elle sera portée à la boutonnière, suspendue par un ruban vert et or. Art. 2. Notre ministre d'Etat et le grand chancelier de notre ordre impérial de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 août 1857. NAPOLEON.

Par l'Empereur : Le ministre d'Etat, Achille FOULB.

Par décret impérial en date du 12 août : M. Bole, conseiller à la Cour impériale de la Guyane française, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par suppression d'emploi.

Par autre décret du même jour, sont nommés : Juges de paix : Du canton de Boussières, arrondissement de Besançon (Doubs), M. Fleury, juge de paix de Blamont, en remplacement de M. Griguet d'Eugny, nommé juge de paix de ce dernier canton; — du canton de Blamont, arrondissement de Montbéliard (Doubs), M. Griguet d'Eugny, juge de paix de Boussières, en remplacement de M. Fleury, nommé juge de paix de ce dernier canton; — du canton de Cancale, arrondissement de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. Félix Huré, avoué, en remplacement de M. Josseaux, qui a été nommé juge de paix de Dol; — du canton de la Verpillière, arrondissement de Vienne (Isère), M. Gérard, suppléant du juge de paix du canton de Tullins, licencié en droit, ancien maire, en remplacement de M. de Boissieux; — du canton de Saint-Amand-Tallende,

arrondissement de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Cothon, juge de paix de Menat, en remplacement de M. Girard-Pallet, démissionnaire.

Suppléants de juges de paix : Du canton de Bourg-Saint-Andéol, arrondissement de Privas (Ardèche), M. Gustave Madier, licencié en droit, notaire; — Du canton de Châtillon-sur-Loire, arrondissement de Gien (Loiret), M. Pierre-Samuel Brûère, ancien notaire, ancien adjoint au maire; — Du canton de Puiseaux, arrondissement de Pithiviers (Loiret), M. Jules Dumessnil, ancien avocat à la Cour de cassation, membre du conseil général, maire de Puiseaux; — Du canton de Longwy, arrondissement de Bristy (Moselle), M. Pierre Gérard, adjoint au maire; — Du canton ouest de Cambrai, arrondissement de ce nom (Nord), M. Auguste Playelle, avocat.

CHRONIQUE

PARIS, 13 AOUT.

La Cour de cassation, chambre criminelle, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté le pourvoi en cassation formé par Gaspard Martineau, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de l'Allier, du 22 juillet 1857, pour assassinat;

Et cassé, sur le rapport de M. le conseiller Le Serurier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Raynal, l'arrêt de la Cour d'assises de Philippeville, du 15 juillet 1857, qui a condamné à la peine de mort Mohamed ben Mohamed ben Zesti, pour assassinat suivi de vol. (Voir, au compte rendu, les motifs de la cassation de cet arrêt.)

Nous avons fait connaître avant-hier des circonstances d'un empoisonnement accidentel causé par l'extrait de belladone, mis par erreur en minime quantité dans une marmite de bouillon. On se rappelle que, par suite de l'ingestion de ce bouillon, la vie de dix-sept personnes avait été plus ou moins gravement compromise dimanche dernier, à Maisons-Laffitte. Nous avons encore à mentionner aujourd'hui un empoisonnement accidentel de la même nature, qui a eu lieu à Paris, et qui a été causé cette fois, non pas par l'extrait, mais par le fruit même de la belladone, et dont les conséquences ont été plus funestes qu'à Maisons.

Deux enfants du quartier de la Donane, un petit garçon de quatre ans et une petite fille de trois ans, étaient allés jouer dans un terrain vague, dépendant de l'Hôpital Saint-Louis et donnant sur la rue St-Maur, et après avoir cueilli quelques fleurs, ils s'étaient arrêtés devant une touffe d'herbe à tiges molles, grosse comme le petit doigt, portant des feuilles qui ont quelque analogie avec celles de la pomme de terre et un peu avec celles du cassis. Cette touffe était chargée de fruits gros comme celui du cassis, mais adhérent à la feuille, et principalement au dessous des feuilles supérieures, c'est-à-dire à l'extrémité des tiges ou le fruit était moins abondant. Ce fruit était d'un bleu foncé tirant sur le violet, et ces enfants, supposant qu'ils avaient devant eux un buisson de cassis, en mangèrent une certaine quantité. Ils retournèrent ensuite chez leurs parents, enchantés de leur découverte, et se promettant de revenir le lendemain. Malheureusement ce qu'ils avaient pris pour du cassis n'était autre chose que la belladone, plante des plus vénéneuses. A peine arrivés chez leurs parents, ces deux enfants se sont trouvés exposés aux désordres internes inévitables que cause toujours l'ingestion du fruit pernicieux de cette plante. Comme on ignorait qu'ils eussent mangé de ce fruit, on a cru à une indisposition passagère, et ce n'est que lorsque leur situation s'est aggravée qu'on s'est décidé à appeler un médecin. Mais le mal avait fait des progrès si rapides, que la petite fille était déjà dans un état désespéré, et qu'elle a succombé un peu plus tard, malgré les soins pressés qui lui ont été prodigués. Quant au petit garçon qui avait mangé de ces fruits en moins grande quantité, on est parvenu à lui conserver la vie.

Dans le courant de la nuit dernière, une ronde de police, qui parcourait le quai qui longe le Louvre, a trouvé pendu à la grille de fermeture du port St-Nicolas un homme d'une cinquantaine d'années. Le lien de suspension a été immédiatement coupé, et de prompts secours ont été donnés à la victime, mais il a été impossible de le rappeler à la vie. Cet homme était vêtu d'une blouse bleue, d'un pantalon de drap bleu, d'un gilet de même couleur, et coiffé d'une casquette noire. Il n'était porteur d'aucun papier pouvant établir son identité, et il était inconnu dans les environs. On a dû faire transporter son cadavre à la Morgue pour y être exposé.

Neuf individus condamnés à des peines de travaux forcés ont été extraits, ces jours derniers, de la prison de la Roquette et placés dans une voiture cellulaire pour être transférés au bagne de Brest. Ce sont les nommés : Mathurin-Constant Orain, condamné à vingt ans de travaux forcés pour avoir, à une époque remontant à moins de dix années, commis à diverses reprises : 1° des attentats à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de onze ans; 2° le crime de viol sur une jeune fille de moins de quinze ans; 3° et en 1856 et 1857 divers attentats à la pudeur avec violence sur une jeune fille de moins de quinze ans; — Xavier Aplincourt, condamné à vingt ans de travaux forcés, pour avoir, au mois d'avril dernier, commis une tentative d'homicide volontaire, suivie de vol, la nuit, dans une maison habitée (admission de circonstances atténuantes); — François Monnier dit Baret, pour avoir commis, en mars dernier, le crime de viol sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans; — Jean-François Aroux, condamné à dix ans de travaux forcés, pour avoir en 1855, 1856 et 1857, commis des vols, la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction dans des dépendances de maisons habitées et au préjudice de personnes dont il était l'ouvrier salarié; — Martin-Emile Simon, condamné à dix ans de travaux forcés, pour vols et tentatives de vol, commis conjointement, à l'aide d'escalade, d'effractions et de fausses clés, dans des maisons habitées (déjà condamné correctionnellement à trois ans de prison, pour vols et abus de confiance); — Auguste-Alfred Séguin dit Muret, condamné à huit ans de travaux forcés, pour vols commis à l'aide d'effraction dans une maison habitée; — Pierre Lutz dit Fischer, condamné à six ans de travaux forcés, pour avoir, en 1855 et 1856, commis des vols conjointement la nuit, à l'aide d'escalade, d'effraction et de fausses clés, dans des maisons habitées; — Emile-Urbain Labône, condamné à cinq ans de travaux forcés, pour avoir commis un vol conjointement la nuit, à l'aide de violence; — et François Pavie, condamné à cinq ans de travaux forcés, pour vols et tentatives de vol, commis conjointement à l'aide d'effraction dans des maisons habitées.

Bourse de Paris du 13 Août 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D'c. 66 95, Baisse « 05 c., Fin courant, 67 15, Sans chang., etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 du 22 déc., 66 95, FONDS DE LA VILLE, ETC., Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions), etc.

Etude de M HALPHEN, avocat, docteur en droit, agréé au Tribunal de commerce, rue Croix-des-Petits-Champs, 38.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

PUBLICATION

D'une convention passée entre M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, le 11 avril 1857, ladite convention approuvée par décret de S. M. l'Empereur, du 19 juin 1857, et en ce qui concerne les art. 1, 2, 6, 12, 17 de cette convention, relatifs aux engagements mis à la charge du Trésor, par une loi du 26 mai 1857.

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, et par la loi en ce qui concerne les clauses financières,

D'une part : La société anonyme établie à Paris sous le nom de Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, ladite compagnie représentée par M. Jean-François Bartholony, président du conseil d'administration de cette compagnie, élisant domicile au siège de ladite société à Paris, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération dudit conseil d'administration, en date de ce jour, conformément à la délibération de l'Assemblée générale du 30 mars 1857.

D'autre part : A été dit et convenu ce qui suit : Art. 1er. Sont et demeurent approuvés, en ce qui concerne la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans,

1° Le traité passé, le 11 avril 1857, entre la compagnie d'Orléans, d'une part; les compagnies de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée, d'autre part; et la compagnie du chemin de fer Grand-Central, encore d'autre part; ledit traité portant cession par cette dernière compagnie, aux trois premières, suivant des proportions déterminées, des lignes formant le réseau actuel du chemin de fer Grand-Central, tel qu'il est constitué par les lois et décrets en date des 21 avril 1853, 7 avril et 2 mai 1855;

2° Le traité passé, le 11 avril 1857, entre la compagnie d'Orléans d'une part; et les compagnies de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée, d'autre part; ledit traité portant rétrocession à ces deux dernières compagnies, moyennant des conditions déterminées, de tiers appartenant à la compagnie d'Orléans dans la concession du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais.

En conséquence, sont incorporées à la concession de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, les lignes ci-après désignées : 1° De Montluçon à Moulins; 2° De Limoges à Agen;

3° De Coutras à Périgueux; 4° De Montauban à la rivière du Lot, avec embranchement sur Marciac et Rodez; 5° D'Arvant (près Lempdes) à la rivière du Lot; 6° De Périgueux à la ligne de Clermont-Ferrand à Montauban, près la Capelle.

La part attribuée à la compagnie d'Orléans pour la construction desdites lignes dans la subvention soixante et dix-huit millions de francs allouée à la compagnie du Grand-Central par les articles 7 et 7 de la convention annexée à la loi du 2 mai 1855, est fixée à soixante et douze millions de francs (72,000,000 fr.).

La compagnie d'Orléans est, en outre, subrogée aux droits et obligations résultant des articles 8 et 9 de ladite convention, en ce qui concerne les embranchements sur Cahors, sur Villeneuve-d'Age, sur Bergerac et sur Tulle.

Les tiers appartenant à la compagnie d'Orléans dans la concession du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais est rétrocédé aux compagnies réunies de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée, le tout conformément aux clauses et conditions fixées par les traités susénoncés.

Une copie certifiée desdits traités restera annexée à la présente convention.

2. Est et demeure approuvée le traité passé, le 18 juin 1855, entre la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, et portant cession, au profit de cette dernière compagnie, de la concession des chemins de fer de Paris à Sceaux et de Bourg-la-Reine à Orsay.

Les garanties d'intérêt accordées d'une part à la compagnie d'Orléans, à raison de son réseau, tel qu'il est constitué par les décrets des 27 mars 1852, 17 août 1853 et 20 juin 1855, et, d'autre part, à la compagnie d'Orsay, seront confondues, et, en conséquence, ces garanties ne produiront effet qu'autant que l'ensemble des produits nets desdits chemins serait inférieur à l'ensemble des sommes garanties annuellement à ces deux compagnies. Une copie certifiée du traité énoncé au présent article restera annexée à la présente convention.

3. Le délai fixé par l'article 4er du cahier des

charges annexé au décret du 24 avril 1853 pour l'achèvement des lignes de Coutras à Périgueux et de Montauban à la rivière du Lot, et par l'article 5 de la convention annexée au décret du 7 avril 1853, pour l'achèvement des sections de Limoges à Agen, du Lot à Périgueux, et de l'embranchement sur Rodez, sont prorogés pour la première de ces lignes jusqu'au 1er août 1857, pour la seconde jusqu'au 1er octobre 1858, et pour les trois dernières jusqu'au 1er juillet 1860.

L'importation des rails qui a été faite par application du décret du 27 février 1856 ne donnera lieu aux répétitions qui pourraient être exercées par le trésor que dans le cas d'inexécution dans les délais ci-dessus fixés.

Les délais fixés par l'article 5 de la convention annexée au décret du 7 avril 1853 pour l'exécution des autres lignes mentionnées audit article sont maintenus.

Le délai dans lequel doit être régularisée, en ce qui concerne l'Etat, la concession des embranchements mentionnés à l'article 8 de ladite convention courra à partir du décret qui ratifiera la présente convention.

4. La subvention attribuée au réseau du Grand-Central, adssi bien que toutes les sommes dues à la compagnie d'Orléans pour les chemins compris dans son réseau actuel, soit à titre de subvention, soit à titre de marché à forfait, seront, à mesure des échéances fixées par les cahiers des charges ou par les conventions relatives audit réseau, converties en obligations négociables de l'Etat, de cinq cents francs (500 fr.) chacune.

Ces obligations porteront intérêt à cinq pour cent (5 p. 100), et seront remboursables en trente ans (30 ans), par voie de tirage au sort.

5. Les obligations que la compagnie pourrait avoir à émettre pour l'exécution des travaux mis à sa charge par la présente convention ne pourront être émises qu'en vertu d'une autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui déterminera l'époque, le mode et la forme de ces émissions, et fixera les époques et les quotités de versements jusqu'à complète réalisation.

6. Le capital auquel s'appliquera la garantie d'intérêt stipulée à l'article 11 de la convention des 2 février et 6 avril 1855, à raison des sections du chemin de fer Grand-Central rétrocédées à la compagnie d'Orléans, ne pourra, en aucun cas, excéder cent soixante et dix-sept millions de francs (177,000,000 fr.).

La clause du partage des bénéfices au-delà de huit pour cent (8 p. 100), stipulée au profit de l'Etat par l'article 13 de la même convention, sera appliquée à l'ensemble des sections du Grand-Central rétrocédées à la compagnie d'Orléans.

7. Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée d'une part à la compagnie d'Orléans et d'autre à la compagnie du Grand-Central, les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'Etat, et sous le contrôle de l'administration supérieure, 1° des frais de construction; 2° des frais annuels d'entretien et d'exploitation; 3° des recettes.

Ne seront pas comptés dans les frais annuels les intérêts et l'amortissement des emprunts que la compagnie pourrait contracter pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital garanti par l'Etat.

Le même règlement d'administration publique déterminera les dispositions destinées à régler l'exercice du droit de partage des bénéfices au-delà de huit pour cent du capital effectivement dépensé par la compagnie sur les lignes soumises à ce partage.

Le compte du premier établissement sera arrêté, pour ces dernières lignes, cinq ans après les époques respectivement fixées pour l'achèvement de chacune des lignes.

Toutefois, après l'expiration de ce délai de cinq ans, la compagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décret délibéré en Conseil d'Etat, à ajouter audit compte les dépenses qui seraient faites pour l'exécution des travaux qui seraient reconnus être de premier établissement.

Dans tous les cas, et lors même que ces dépenses s'appliqueraient à des lignes soumises à la clause du partage au-delà de huit pour cent, la

Table with 4 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, D'c Cours. Includes 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 1852, 4 1/2 0/0 (Emprunt).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line and Price. Includes Paris à Orléans, Nord, Chemin d'Est (anc.), etc.

CHEMIN DE FER FRANCO-SUISSE.

MM. les actionnaires du chemin de fer Franco-Suisse sont prévenus, aux termes de l'art. 7 des statuts, que, suivant décision du conseil d'administration, en date du 9 juillet 1857, un quatrième versement de 50 fr. par action est appelé du 15 au 30 septembre prochain; passé ce délai, l'intérêt à raison de 5 0/0 par an pour chaque jour de retard sera dû par MM. les actionnaires depuis le 15 septembre.

Ce versement aura lieu à Neuchâtel (Suisse), à l'administration centrale (de neuf heures du matin à midi, et de deux heures à quatre heures du soir), et à Paris, rue de Provence, 47, à la caisse centrale du chemin de fer de Paris à Lyon (de dix à deux heures).

Dimanche 16 août, grandes eaux et feu d'artifice à Versailles.

PARIS A LONDRES par Dieppe et Neuchâten. Départ tous les jours; trajet en une journée; 1° classe, 35 fr.; 2° classe, 25 fr. Bureau spéc. al. rue de la Paix, n° 7.

Aujourd'hui, à l'Opéra Comique, la 208e représentation de l'Étoile du Nord, opéra-comique en trois actes, de MM. Scribe et Meyerbeer. Mlle Marie Cabel jouera le rôle de Catherine et Faure celui de Péters; les autres rôles seront joués par Mocker, Nathan, Delaunay-Biquier, Mmes Bouliart, Leniercier et Desrois.

Au Vaudeville, 66e représentation de Dalila, l'œuvre de M. Octave Feuillet, si remarquablement jouée par MM. Lafontaine, Félix, Parade, Mmes Fargueil et Saint-Marc.

SPECTACLES DU 14 AOUT.

OPÉRA. — Orfa, François Villon. FRANÇAIS. — Philiberte, le Voyage à Dieppe. OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord. VAUDEVILLE. — Dalila. VARIÉTÉS. — Le Poignard de Leonora, Gardes du roi de Siam. GYMNASSE. — Un Vieux Beau, le Copiste. PALAIS-ROYAL. — Les Noces de Bouchecœur. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard. AMBIGU. — La Légende de l'Homme sans tête. GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable. CIRQUE IMPÉRIAL. — Charles XII. FOLIES. — Un Combat d'éléphants, la Réalité. BEAUMARCHAIS. — Relâche. BOUFFES PARISIENS. — Une Dameselle en loterie. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HIPPODROME. — Les Chansons populaires de la France. PRÉ-CATELAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir. CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures. Concerts-promenade. Prix d'entrée : 1 fr. MABILLY. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis, et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis. CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Tous les dimanches, soirée musicale et dansante. Tous les mercredis, grande fête de nuit.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Limoges à Périgueux.

19. La présente convention, les traités susénon-

20. La présente convention, les traités susénon-

21. La présente convention, les traités susénon-

22. La présente convention, les traités susénon-

23. La présente convention, les traités susénon-

24. La présente convention, les traités susénon-

25. La présente convention, les traités susénon-

26. La présente convention, les traités susénon-

27. La présente convention, les traités susénon-

28. La présente convention, les traités susénon-

29. La présente convention, les traités susénon-

30. La présente convention, les traités susénon-

31. La présente convention, les traités susénon-

32. La présente convention, les traités susénon-

33. La présente convention, les traités susénon-

34. La présente convention, les traités susénon-

35. La présente convention, les traités susénon-

36. La présente convention, les traités susénon-

37. La présente convention, les traités susénon-

38. La présente convention, les traités susénon-

39. La présente convention, les traités susénon-

40. La présente convention, les traités susénon-

41. La présente convention, les traités susénon-

42. La présente convention, les traités susénon-

43. La présente convention, les traités susénon-

44. La présente convention, les traités susénon-

45. La présente convention, les traités susénon-

46. La présente convention, les traités susénon-

47. La présente convention, les traités susénon-

48. La présente convention, les traités susénon-

49. La présente convention, les traités susénon-

50. La présente convention, les traités susénon-

51. La présente convention, les traités susénon-

52. La présente convention, les traités susénon-

53. La présente convention, les traités susénon-

54. La présente convention, les traités susénon-

55. La présente convention, les traités susénon-

56. La présente convention, les traités susénon-

57. La présente convention, les traités susénon-

58. La présente convention, les traités susénon-

59. La présente convention, les traités susénon-

60. La présente convention, les traités susénon-

61. La présente convention, les traités susénon-

62. La présente convention, les traités susénon-

63. La présente convention, les traités susénon-

le cahier des charges y annexé.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus

Le Ministre de l'Agriculture, du commerce

et des travaux publics,

Signé E. ROCHE.

Approuvé l'écriture.

Signé F. Bartholomy.

Enregistré à Paris, le 3 juillet 1857, folio 9 verso,

case 8. Reçu deux francs quarante centimes pour

droit et double droit.

Signé Badereau.

Cahier des charges de la concession de chemins

de fer à la compagnie de Paris à Orléans.

Art. 1er. La concession du chemin de fer de Paris

à Orléans comprend les lignes ci-après :

1° De Paris à Orléans ;

2° D'Orléans à Tours et Bordeaux, avec embran-

chements sur La Rochelle et Rochefort, par Niort ;

3° De Tours à Nantes, avec prolongement sur

Saint-Nazaire ;

4° D'Orléans à Vierzon ;

5° De Vierzon au Bec-d'Allier ;

6° De Vierzon à Limoges par Châteauroux ;

7° De Tours au Mans ;

8° De Nantes à Châteaulin, avec embranchement

sur Napoléonville ;

9° De Montluçon à Moulins ;

10° De Limoges à Agen ;

11° De Contrats à Périgueux ;

12° De Montauban à la rivière du Lot, avec em-

branchement sur Marcellac et Rodez ;

13° D'Arvant (près Lempdes) à la rivière du

Lot ;

14° De Périgueux à la ligne de Clermont-Ferrand

à Montauban, près Lacapelle ;

15° De Paris à Soaux et Orsay ;

16° De Paris à Tours, par ou près Châteaudun

et Vendôme ;

17° De Nantes à Napoléon-Vendée ;

18° De Bourges à Montluçon ;

19° De Toulouse à la ligne du Lot à Montauban.

Les tracés des lignes et sections exécutés ou en

cours d'exécution sont maintenus conformément

aux projets approuvés.

Les tracés des lignes et sections à exécuter sont

gine, tels que les bâtiments des gares et stations,

les remises, ateliers et dépôts, les maisons de

garde, etc. Il en sera de même de tous les objets

immobiliers dépendants (égalemeut dudit chemin,

tels que les barrières et clôtures, les voies, change-

ments de voies, plaques tournantes, réservoirs

d'eau, grès hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont

le terme de la concession, le gouvernement aura

le droit de saisir les revenus du chemin de fer et

de les employer à rétablir en bon état le chemin

de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se

mettait pas en mesure de satisfaire pieusement et

entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels

que le matériel roulant, les matériaux, combusti-

bles et approvisionnements de tout genre, le mobi-

lier des stations, l'outillage des ateliers et des

gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le re-

quiert, de reprendre tous ces objets sur l'estima-

tion qui en sera faite à dire d'experts, et récipro-

quement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera

tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de repren-

dre que les approvisionnements nécessaires à l'ex-

ploitation du chemin pendant six mois.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux

et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent

cahier des charges, et sous la condition expresse

qu'elle en remplira exactement toutes les obliga-

tions, le gouvernement lui accorde l'autorisation

de percevoir, pendant toute la durée de la conces-

sion, les droits de péage et les prix de transport

ci-après déterminés :

TARIF

PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

Grande vitesse.

Voyageurs.

Voitures couvertes, garnies, et fer-

mées à glaces (1re classe).

Voitures couvertes, fermées, à glaces

et à banquettes rembourrées (2e cl.).

Voitures couvertes et fermées à vitres

(3e classe).

Enfants.

chargé ne pourra jamais être infé-

rieur à celui qui serait dû pour un

wagon marchand (à vide.)

Voitures à 2 ou 4 roues, à deux fonds et

à deux banquettes dans l'inté-

rieur, omnibus, diligences, etc.

(Lorsque, sur la demande des expé-

diteurs, les transports auront lieu à

la vitesse des trains de voyageurs,

les prix ci-dessus seront doublés.

Dans ce cas, deux personnes pour-

ront, sans supplément de prix,

voyager dans les voitures à une

banquette, et trois, dans les voi-

tures à deux banquettes, omnibus,

diligences, etc.; les voyageurs ex-

cédant ce nombre payeront le prix

de places de deuxième classe.)

Voitures de dépannement à deux ou

à quatre roues, à vide.

Ces voitures, lorsqu'elles seront char-

gées, paieront en sus des prix ci-

dessus, par tonne de chargement et

par kilomètre.

4e SERVICE DES POMPES FUNÈRES

ET TRANSPORT DES CERCUEILS.

Grande vitesse.

Un cercueil de pompes funèbres, ren-

fermant un ou plusieurs cercueils,

sera transportée au même prix et

conditions qu'une voiture à quatre

roues, à deux fonds et à deux ban-

quettes.

Chaque cercueil confié à l'adminis-

tration du chemin de fer sera trans-

porté, dans un compartiment isolé,

au prix de

Les prix déterminés ci-dessus pour les trans-

ports à grande vitesse ne comprennent pas l'im-

port dû à l'Etat.

Il est expressément entendu que les prix de

transport ne seront dus à la compagnie qu'autant

qu'elle effectuera elle-même ces transports à ses

propres moyens ; dans le cas con-

traire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le

Tout traité particulier qui aurait pour effet de

concorde à un ou plusieurs expéditeurs une réduction

sur les tarifs approuvés, demeure formellement

interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applica-

ble aux traités qui pourraient intervenir entre les

armateurs et la compagnie dans l'intérêt des ser-

vices publics, ni aux réductions ou remises qui

seraient accordées par la compagnie aux indus-

triels en cas d'abaissement des tarifs, la réduction

portera proportionnellement sur le péage et sur

le transport.

30. Les animaux, denrées, marchandises et ob-

jets quelconques seront expédiés et livrés en gare

dans les délais résultant des conditions ci-

dessus exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et ob-

jets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés

par le premier train des voyageurs comprenant

des voitures de toutes classes, et correspondant à

leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés

à l'enregistrement trois heures avant le départ

de ce train.

Il seront mis à la disposition des destinataires

à la gare, dans le délai de deux heures après l'ar-

rivée du même train.

Les animaux, denrées, marchandises et ob-

jets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés

le jour qui suivra celui de la remise ; toutefois,

l'administration supérieure pourra étendre ce dé-

lai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par

l'administration, sur la proposition de la compa-

gnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-

sept heures par fraction indivisible de cent

vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des des-

tinataires dans le jour qui suivra celui de leur ar-

rivée en gare. Le délai total résultant des trois

paragrapnes ci-dessus sera seul obligatoire pour

la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit pour le

ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des

délais plus longs que ceux déterminés ci-

dessus pour la petite vitesse.

En conséquence, la compagnie en disposera ainsi qu'elle avisera, par vente ou par location, soit partielle, soit totale, ou de toute autre manière, en se conformant aux lois et décrets relatifs aux mines.

embranchements autorisés par l'administration... Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie...

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration... Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours...

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sans recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de réclamer pour la non exécution de ces conditions...

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0 fr. 12 c.) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0 fr. 04 c.) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons. Le maximum sera révisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons sont pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1833.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés foncières de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourraient être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cent vingt francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'Etat.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées, aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Traité entre les compagnies d'Orléans, de Lyon, de la Méditerranée et du Grand-Central.

Entre les soussignés: 1° M. François Bartholony, président du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, agissant au nom de ladite compagnie, en vertu des pouvoirs à lui conférés par délibération du conseil d'administration en date de ce jour, conformément à la délibération de l'assemblée générale du 30 mars 1857;

2° M. Auguste Dassier, président du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, agissant au nom de ladite compagnie, en vertu des pouvoirs à lui conférés par délibération du conseil d'administration, en date du 3 avril 1857; et M. Sylvain Dumon, président du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, agissant au nom de ladite compagnie, en vertu des pouvoirs à lui conférés par délibération du conseil d'administration, en date du 3 avril 1857;

Lesdites compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée, agissant collectivement dans un même intérêt;

D'autre part: 3° M. Benoît-Charles-Antoine Châtelus, vice-président du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Grand-Central, agissant au nom de ladite compagnie, en vertu des pouvoirs à lui conférés par délibération du conseil d'administration, en date du 24 mars 1857;

Encore d'autre part: Les trois derniers agissant sous réserve de la ratification des assemblées générales des actionnaires de chacune des compagnies contractantes.

A été convenu ce qui suit: Art. 1er. La compagnie du chemin de fer de Grand-Central de France cède et abandonne: 1° à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans; 2° aux compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée réunies, les concessions qui lui appartiennent en vertu des lois, décrets et conventions qui la régissent, et, en outre, tout ce qui constitue son actif social. Cette cession est acceptée par chacune des trois compagnies d'Orléans, de Lyon et de la Méditerranée dans les conditions et aux conditions ci-après:

1° La part de la compagnie d'Orléans dans la cession du réseau général du chemin de fer de Grand-Central se compose des lignes et concessions ci-après: 1° Ligne de Limoges à Agen;

2° Ligne de Coutras à Périgueux; Ligne de Périgueux au Lot; Ligne du Lot à Montauban, avec embranchement sur Rodez;

Ligne d'Arvant par Aurillac à la ligne de Périgueux au Lot; Ligne de Montluçon à Moulins;

3° Des forges, mines et ateliers composant la région d'Aubin;

4° Des droits éventuels et des engagements relatifs aux concessions d'embranchements sur Cahors, Villeneuve-d'Agen, Bergerac et Tulle. La part des compagnies réunies de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée se compose des lignes et concessions ci-après:

1° Ligne de Saint-Germain-des-Fossés à Clermont; Ligne de Clermont à Arvant; Ligne d'Arvant à Saint-Etienne par le Puy;

2° Du tiers appartenant à la compagnie du Grand-Central dans la concession du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, telle qu'elle est établie par les décrets des 7 avril et 26 décembre 1833, et les actes y annexés.

4. La compagnie d'Orléans et les compagnies de Lyon et de la Méditerranée, pour les parties du réseau qui leur sont attribuées, sont substituées activement et passivement à tous les droits et obligations de la compagnie du Grand-Central, soit à l'égard de l'Etat, soit à l'égard des tiers.

En conséquence, les compagnies feront, chacune pour la part la concernant, leur fait propre et personnel de tous les engagements contractés par la compagnie du Grand-Central, et elles prendront le lieu et place de ladite compagnie pour l'exécution des conventions, traités, baux, marchés et engagements quelconques contractés par ladite compagnie pour tout ce qui se rapporte à la construction, la réparation, l'entretien et l'exploitation des chemins de fer et mines compris dans la part de chacune d'elles.

5. Toutes les charges des emprunts contractés par la compagnie du Grand-Central jusqu'au jour de la prise de possession seront partagées entre la compagnie d'Orléans et les compagnies réunies de Lyon et de la Méditerranée dans la proportion ci-après: La compagnie d'Orléans fait son fait propre et personnel des quarante-quatre mille deux cents (44,200) obligations formant le prix des forges, mines et ateliers d'Aubin.

Le surplus des obligations émises sera réparti entre les trois compagnies dans la proportion de soixante-six pour cent à la charge de la compagnie d'Orléans et de trente-quatre pour cent à la charge des compagnies de Lyon et de la Méditerranée.

6. La subvention de soixante et dix-huit millions (78,000,000 fr.) accordée par l'Etat à la compagnie du Grand-Central, aux termes des articles 3 et 7 de la convention annexée à la loi du 2 mai 1833, sera répartie entre les deux groupes, savoir: Soixante et douze millions (72,000,000 fr.) à la compagnie d'Orléans, et six millions (6,000,000 fr.) aux deux autres compagnies.

7. Les compagnies d'Orléans, de Lyon et de la Méditerranée prendront possession des lignes composant le réseau du Grand-Central dans l'état d'avancement qui sera constaté contradictoirement. Dans le cas où les dépenses effectuées sur les chemins de fer compris dans les deux groupes ne seraient pas dans la proportion de soixante-six pour cent pour la part d'Orléans, à trente-quatre pour cent pour la part de Lyon et de la Méditerranée, cette proportion sera rétablie au moyen d'un prélèvement sur les valeurs composant l'encaisse et le portefeuille de la compagnie du Grand-Central, et, en cas d'insuffisance, par voie de compensation directe entre la Compagnie d'Orléans et les deux compagnies de Lyon et de la Méditerranée.

Après le prélèvement dont il est question au paragraphe précédent, l'excédant, s'il en existe, sera partagé entre les compagnies dans la même proportion de soixante-six pour cent à trente-quatre pour cent.

La compagnie du Grand-Central déclare que sa part du produit net du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais n'a point été distribuée par elle, et fait par conséquent partie de son actif. Il est entendu que ce produit net depuis l'origine de la concession jusqu'au 31 décembre 1836 appartient en entier aux compagnies cessionnaires.

8. Pour prix de la présente cession, il sera délivré en échange des deux cent vingt-quatre mille actions qui composent le fonds social de la compagnie du Grand-Central, et à raison de deux obligations et un tiers par chaque action libérée de cinq cents francs, cinq cent vingt-deux mille six cent soixante-six deux tiers obligeant de cinq cents francs chacune, portant un intérêt annuel de quinze francs, jouissance du 1er janvier 1857, et amortissables pendant la durée de la concession des compagnies cessionnaires. Ces obligations seront de même forme que les obligations de même nature déjà émises par les compagnies d'Orléans, de Lyon et de la Méditerranée.

Elles seront créées par les compagnies dans la proportion de soixante six pour cent par la compagnie d'Orléans, et de trente-quatre pour cent par les compagnies de Lyon et de la Méditerranée. Toutefois, pour faciliter la liquidation des actions du Grand-Central, il demeure convenu qu'il sera délivré, pour chaque action de ladite compagnie, une obligation des compagnies réunies de Lyon et de la Méditerranée, et une obligation et un tiers de la compagnie d'Orléans; l'excédant d'obligations ainsi avancées par les compagnies de Lyon et de la Méditerranée sera compensé en diminuant d'autant le nombre d'obligations qu'aux termes de l'article 3 elles sont tenues de prendre leur charge dans les emprunts émis par la compagnie du Grand-Central.

La délivrance de ces obligations sera faite à mesure de la remise d'un nombre correspondant d'actions du Grand-Central, lesquelles seront annulées.

9. Les comptes et le bilan de la compagnie du chemin de fer de Grand-Central, arrêtés au 31 décembre 1836, serviront de base à la présente cession et à tous ses effets.

10. Dès que le présent traité sera devenu définitif, la prise de possession du réseau du Grand-Central par les compagnies d'Orléans, de Lyon et de la Méditerranée, s'effectuera dans le plus bref délai. Elle se réalisera par la remise, en treize mains de chacune des compagnies cessionnaires, de tous les services afférents à chaque section.

Les compagnies d'Orléans, de Lyon et de la Méditerranée se concerteront pour prendre réception en commun du service central de toutes les parties du service non susceptibles de division. La délivrance, tant partielle que collective, à faire aux compagnies d'Orléans, de Lyon et de la Méditerranée comprendra l'encaisse métallique, les valeurs, titres, livres, pièces comptables, mobilier de bureau, gares et stations, matériel de transport de toute espèce et de toute nature, outillage, approvisionnement, etc., etc., et, en un mot, toutes les valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la compagnie du Grand-Central, sans en rien excepter ni réserver.

Il sera dressé de tout un inventaire contradictoire. La prise de possession des valeurs composant l'actif du Grand-Central s'effectuera en bloc, à forfait et sans discussion, tel que ledit actif se trouvera exister au moment de la délivrance, laquelle tiendra lieu au conseil d'administration du chemin de fer de Grand-Central de décharge définitive, sans recours ni recherche pour quelque cause que ce puisse être.

11. Ceux des employés de la compagnie du chemin de fer de Grand-Central et du Bourbonnais qui seraient congédiés par suite de la mise à exécution des présents accords seront indemnisés sur le même pied que l'ont été les employés des chemins de fer d'Orléans, du Centre, de Bordeaux et de Nantes, lors de la fusion de ces quatre compagnies, c'est-à-dire qu'ils recevront pour indemnité neuf mois de la totalité de leurs appointements et neuf mois de demi-solde.

12. La gestion du conseil d'administration du chemin de fer de Grand-Central continuera jusqu'à la prise de possession; mais il est entendu que cette gestion a lieu pour le compte des compagnies d'Orléans, de Lyon et de la Méditerranée, à partir du 1er janvier 1857.

13. Le présent traité et les propositions qui en sont la conséquence seront soumis, dans le plus bref délai, à la ratification des assemblées générales de chacune des compagnies de Lyon, de la Méditerranée et du Grand-Central.

14. Dans le cas où le présent traité ne recevrait pas l'approbation du gouvernement, ou ne serait pas ratifié par les assemblées générales des compagnies dans un délai de six mois, à partir de ce jour, la présente convention provisoire serait considérée comme nulle et de nul effet.

15. Toutes contestations quelconques qui pourraient survenir entre les compagnies contractantes, relativement à l'exécution du présent traité, seront jugées souverainement et sans appel par trois arbitres nommés d'un commun accord, et, à défaut, par le président du Tribunal de commerce de la Seine.

Fait et signé en autant d'originaux qu'il y a de parties, à Paris, le 11 avril 1857.

Approuvé l'écriture: Signé, S. DUMON. Approuvé l'écriture: Signé, CHATELUS.

Approuvé l'écriture: Signé, F. BARTHOLOMY. Approuvé l'écriture: Signé, A. DE BASSIER.

Enregistré à Paris, le 3 juillet 1857, folio 10 recto, case 2. Reçu 2 fr. 40 c. pour droit et double droit. Signé, Badereau.

Traité entre les compagnies des chemins de fer d'Orléans, de Lyon et de la Méditerranée.

Entre les soussignés: 1° M. François Bartholony, président du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, stipulant au nom de ladite compagnie, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par délibération du conseil d'administration en date de ce jour, conformément à la délibération de l'assemblée générale du 30 mars 1857, d'une part;

2° M. Auguste Dassier, président du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, stipulant au nom de ladite compagnie, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par délibération du conseil d'administration, en date du 3 avril 1857, d'autre part;

3° M. Sylvain Dumon, président du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, stipulant au nom de ladite compagnie, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par délibération du conseil d'administration, en date du 3 avril 1857, encore d'autre part;

Les deux derniers agissant sous réserve de la ratification des assemblées générales des actionnaires de chacune des compagnies qu'ils représentent.

A été convenu ce qui suit: Art. 1er. La compagnie du chemin de fer d'Orléans cède aux compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée: 1° La part qui lui appartient dans la concession du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, telle qu'elle est établie par les décrets des 7 avril et 26 décembre 1833, et les actes y annexés;

2° Sa participation d'intérêt dans la société formée entre ladite compagnie d'Orléans, la compagnie de Paris à Lyon et la compagnie du chemin de fer de Grand-Central de France, pour la construction et l'exploitation dudit chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, telle que ladite participation d'intérêt résulte de l'acte de société du 31 janvier 1835.

2. Par l'effet: 1° De la cession qui fait l'objet de l'article précédent;

2° Du traité intervenu ce jour entre les compagnies réunies de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée, d'une part, et la compagnie du chemin de fer de Grand-Central, d'autre part, portant cession au profit des deux premières compagnies du tiers d'intérêt appartenant au Grand-Central dans la ligne du Bourbonnais;

3° Du traité de réunion intervenu ce jour entre les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée, en vertu duquel la compagnie de Paris à Lyon fait partie à la future compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée du tiers lui appartenant dans la même ligne du Bourbonnais.

Les trois intérêts associés en vue de la construction et de l'exploitation du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais se trouvent réunis et confondus entre les mains de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

En conséquence, la convention du 31 janvier 1835, qui a constitué entre les trois compagnies d'Orléans, de Paris à Lyon et du Grand-Central, la société concessionnaire de la ligne du Bourbonnais, est et demeure résiliée, de fait et de droit, à partir du 1er janvier 1857.

3. Le bilan des comptes de la société du Bourbonnais, arrêtés au 31 décembre 1836, serviront de base et de point de départ à la cession et à la résiliation qui font l'objet des deux articles précédents et à tous leurs effets.

4. Les dispositions de la convention du 31 janvier 1835, relatives à la cession et à la prise de possession de diverses sections ayant fait originellement partie du réseau de la compagnie d'Orléans, et abandonnées par ladite compagnie à la société du Bourbonnais, seront exécutées, à partir du 1er janvier 1857, par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, qui prend, quant à ce, le lieu et place de l'ancienne société du Bourbonnais.

5. Les articles 9, 10 et 13 de la convention du 31 janvier 1835, qui régissent certaines dispositions spéciales au trafic et à l'exploitation des réseaux d'Orléans et du Bourbonnais, sont et demeurent abrogés purement et simplement. Les deux compagnies rentrent, quant à ce, dans le droit commun, et recouvrent leur indépendance réciproque.

Toutefois, les dispositions de l'article 11, concernant le droit réservé à la compagnie d'Orléans de conduire ses trains sur la section du Guétin à Nevers, moyennant une taxe réduite, et l'usage commun des gares de Nevers et du Pavillon, sont maintenus.

Les questions relatives à l'exploitation des gares communes aux deux réseaux feront l'objet d'un règlement ultérieur. En cas de difficultés à cet égard, il en sera référé à la commission arbitrale instituée par l'article 9 ci-dessus, ou à une commission spéciale instituée de la même manière.

6. La compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pourra directement, à compter du 1er janvier 1857, au service des obligations souscrites solidairement par les trois compagnies d'Orléans, du Grand-Central et de Paris à Lyon, en exécution de l'article 2 de la convention du 31 janvier 1835. Spécialement, ladite compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée devra garantir à la compagnie d'Orléans pour tous les engagements contractés envers les tiers par ladite compagnie, en sa qualité de membre de l'ancienne société du Bourbonnais.

7. La compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée substituera ses propres obligations aux obligations de l'ancienne société du Bourbonnais qui restent encore à délivrer à la compagnie d'Orléans, pour restant du prix des sections cédées par cette dernière compagnie au réseau du Bourbonnais, en exécution des articles 3 et 6 de la convention du 31 janvier 1835.

La même substitution s'opérera pour toutes celles des obligations de l'ancienne société du Bourbonnais déjà émises qui seront présentées à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée par la compagnie d'Orléans.

8. Le prix de la cession qui fait l'objet de la présente convention sera évalué et réglé ainsi qu'il suit: 1° Pour toute la période qui s'écoulera du 1er janvier 1857 jusqu'à l'ouverture de la ligne entière Paris à Lyon par Roanne et Saint-Etienne, les compagnies de Lyon et de la Méditerranée paieront à la compagnie d'Orléans une indemnité provisoire calculée sur le pied d'un million cent mille francs (1,100,000 fr.) par an;

2° A partir de l'ouverture de la ligne de Paris à Lyon par Roanne et Saint-Etienne, l'indemnité provisoire sera portée à deux millions de francs (2,000,000 fr.) par an;

3° A l'expiration des trois premiers exercices complets, du 1er janvier au 31 décembre, comptés de l'ouverture de la ligne entière de Paris à Lyon par Roanne et Saint-Etienne, l'indemnité provisoire sera portée à deux millions de francs (2,000,000 fr.) par an;

Les arbitres tiendront compte, dans leur appréciation, notamment de l'influence qu'aura pu exercer sur le trafic du réseau d'Orléans l'abrogation des dispositions des articles 9, 10 et 13 de la convention du 31 janvier 1835, ainsi que des dépenses restant à faire pour l'exécution de la section de Roanne à Lyon par Tarare, et des produits probables de cette section.

En ce qui concerne les annuités échues au moment du règlement arbitral, et spécifiées payables en argent, les arbitres décideront s'il y a lieu de maintenir ou modifier le chiffre de ces annuités, et les parties se tiendront compte de la différence en plus ou en moins s'il en existe.

En ce qui concerne les annuités futures, le service en sera assuré par la délivrance, entre les mains de la compagnie d'Orléans, d'un nombre suffisant d'obligations de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, portant 45 fr. d'intérêt annuel, et remboursables par 500 fr. suivant un tableau d'amortissement réparti sur la durée de la concession de cette dernière compagnie. Lesdites obligations seront d'ailleurs de même nature et de même forme que les obligations dites trois pour cent déjà émises par les compagnies de Lyon et de la Méditerranée.

9. Dans le cas où les compagnies ne s'entendraient pas sur le choix des trois arbitres, la compagnie d'Orléans en désignerait un, les compagnies de Lyon et de la Méditerranée en désigneraient un autre, le troisième arbitre sera désigné par les deux autres arbitres nommés. Et, à défaut, par le président du Tribunal de commerce de la Seine, à la requête de la partie la plus diligente.

10. Dans le cas où le présent traité ne recevrait pas l'approbation du gouvernement ou ne serait pas ratifié par les assemblées générales des compagnies de Lyon et de la Méditerranée, dans un délai de six mois, à partir de ce jour, la présente convention serait considérée comme nulle et de nul effet.

11. Toutes les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution ou l'interprétation des présents accords seront réglées par les arbitres institués conformément à l'article 9 ci-dessus.

Fait et signé en autant d'originaux qu'il y a de parties, à Paris, le 11 avril 1857.

Approuvé l'écriture: Signé, F. BARTHOLOMY. Approuvé l'écriture: Signé, S. DUMON.

Approuvé l'écriture: Signé, A. DE BASSIER. Enregistré à Paris, le 3 juillet 1857, folio 10 recto, case 3. Reçu deux francs quarante centimes pour droit et double droit. Signé, Badereau.

Traité entre les compagnies des chemins de fer de Paris à Orléans et de Paris à Orsay.

Entre les soussignés: M. Adolphe Laurens de Waru, vice-président du conseil d'administration de la compagnie anonyme du chemin de fer de Paris à Orléans, demeurant à Paris, rue Drouot, 4.

Agissant au nom de ladite compagnie en vertu des pouvoirs à lui conférés par délibération spéciale du conseil d'administration, en date du 13 juin présent mois.

D'autre part: Et 1° M. Claude Arnoux, président du conseil d'administration de la compagnie anonyme du chemin de fer de Paris à Orsay, demeurant à Paris, rue du Mont-Parناس, 23;

2° M. Pierre Gentil de Bussy, administrateur de ladite compagnie, demeurant à Paris, quai Voltaire, 23;

3° M. Marie-Antoine Barbier-Sainte-Marie, aussi administrateur de ladite compagnie, demeurant à Paris, rue Caumartin, 44;

Agissant tous trois au nom de ladite compagnie, en vertu des pouvoirs à eux conférés par délibération du conseil d'administration de ladite compagnie, en date du 13 juin présent mois.

D'autre part: A été dit et convenu ce qui suit: Art. 1er. La compagnie anonyme du chemin de fer de Paris à Orsay cède et abandonne à la compagnie anonyme du chemin de fer de Paris à Orléans, qui l'accepte, les concessions résultant pour elle des conventions, cahier de charges, lois et décrets énoncés ci-dessus, avec les droits et avantages, obligations et charges y attachés.

1. Pour prix de la présente cession, la compagnie du chemin de fer de Paris à Orsay recevra de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans cinq mille obligations de cette dernière compagnie, portant intérêt de 45 fr. par an et remboursables par voie de tirage au sort dans une période de quatre-vingt-seize ans au taux de 500 fr. l'une, avec jouissance du 1er janvier 1855.

3. L'entrée en jouissance de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans est fixée au 1er juin présent mois. Toutes les recettes et les dépenses sont faites pour son compte à partir de ladite époque; elle est mise activement et passivement, à compter dudit jour 1er juin, au lieu et place de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orsay, en tant que compagnie de chemin de fer, sous les réserves ci-après stipulées, pour ce qui concerne la propriété du brevet des trains articulés.

L'encaisse métallique existant audit jour 1er juin, le mobilier des bureaux, gares et stations, le matériel de transport de toute nature, l'outillage des ateliers, les approvisionnements, les terrains et bâtiments, et généralement toutes les valeurs mobilières et immobilières appartenant à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orsay autres que la propriété du brevet des trains articulés et une somme de six mille cinq cent trente-quatre francs quinze centimes restant due sur versements d'actions) deviennent, à partir dudit jour, 1er juin courant, la propriété de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.

Il est expliqué ici, en ce qui touche les conséquences de l'accident du 3 août 1834, que les condamnations auxquelles elles pourraient donner lieu ultérieurement seront, comme celles prononcées jusqu'à ce jour, supportées par la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.

5. Comme conséquence de la présente cession, la compagnie du chemin de fer de Paris à Orsay, du consentement exprès de M. Arnoux, concède à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans le droit de se servir du système dont M. Arnoux est l'inventeur, avec tous les perfectionnements et additions qui y seront apportés, non seulement sur les sections de Paris à Soaux et de Bourg-la-Reine à Orsay, mais encore sur toutes les lignes aujourd'hui concédées à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans; mais elle se réserve expressément la propriété du brevet d'invention de M. Arnoux et de tous brevets d'addition et de perfectionnement pris ou à prendre, pour en disposer comme de chose lui appartenant exclusivement.

6. De son côté, et afin que la propriété du brevet ne devienne pas une lettre-morte dans les mains de la compagnie cédante, la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans s'oblige à maintenir l'application du système des trains articulés sur les sections de Paris à Soaux et de Bourg-la-Reine à Orsay pendant cinq années au moins à compter de ce jour.

7. Les présentes conventions ne deviendront définitives qu'après leur approbation par les assemblées générales des actionnaires des deux compagnies contractantes et par M. le ministre des travaux publics.

MM. les administrateurs de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orsay s'obligent à convoquer à cet effet, dans le délai d'un mois à compter de ce jour, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de leur compagnie.

Quant à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, elle pourra ne soumettre la présente convention à l'approbation de ses actionnaires que dans l'assemblée générale annuelle qui doit avoir lieu au mois de mars 1856.

Jusqu'à la livraison, qui aura lieu comme il est dit en l'article 9 ci-dessus, le chemin de fer de Paris à Soaux et de Bourg-la-Reine à Orsay continuera à être exploité et administré par le conseil d'administration actuel, conformément aux statuts de la compagnie et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires prises jusqu'à ce jour, mais pour le compte de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, qui profitera des recettes et subviendra aux frais, tant de l'exploitation et de l'administration qu'au paiement des dettes exigibles, et aux dépenses qui restent à faire pour l'achèvement de la voie et la construction du matériel; à l'effet de quoi la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans sera tenue de mettre à la disposition de MM. les administrateurs de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orsay les sommes nécessaires à compter de ce jour.

Il est entendu, néanmoins, que MM. les administrateurs de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orsay ne pourront faire aucune commande nouvelle de matériel, ni entreprendre aucuns travaux nouveaux de construction, sans y avoir été préalablement autorisés par le conseil d'administration de la compagnie d'Orléans; mais ils n'auront pas besoin de cette autorisation pour les travaux d'entretien du matériel, de la voie et des bâtiments aujourd'hui existants, ni pour l'achèvement des constructions et travaux maintenant en cours d'exécution. Enfin, il demeure convenu que la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans aura le droit d'exercer, sur la gestion de MM. les administrateurs de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orsay, tel contrôle qu'elle jugera convenable.

8. S'il arrivait que l'assemblée générale des actionnaires de l'une des deux parties contractantes refusât d'approuver la présente convention, elle serait considérée comme nulle et non avenue. Dans ce cas, la compagnie du chemin de fer de Paris à Orsay serait tenue de rembourser à celle de Paris à Orléans toutes les sommes dont celle-ci aurait pu faire l'avance en vertu de l'article 7 qui précède.

Si le refus d'approbation provenait du fait de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orsay, la rembursement dont on vient de parler devrait être fait immédiatement; si, au contraire, il provenait du fait de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, il serait accordé à la compagnie de Paris à Orsay, pour remboursement, un délai de six mois, à partir du jour où le refus d'approbation lui aurait été notifié.

9. Et dernier. En cas d'approbation du présent traité par les assemblées générales des actionnaires des deux parties contractantes, et dans le mois qui suivra la notification faite à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orsay de l'approbation donnée par l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie de Paris à Orléans, les écritures de la compagnie de Paris à Orsay seront closes, et toutes les valeurs mobilières et immobilières qui font l'objet de la présente cession seront remises à la compagnie acquéreur, qui en prendra possession et charge, telles que toutes ces valeurs se trouveront exister à ladite époque.

La compagnie acquéreur en donnera à MM. les administrateurs de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orsay décharge définitive, et leur remettra les cinq mille obligations formant le prix de la présente cession, avec leurs intérêts à partir du 1er janvier dernier, MM. les administrateurs de la compagnie d'Orsay devant se faire à cet égard spécialement par l'assemblée générale de leurs actionnaires.

Fait double à Paris, le 18 juin 1855. Approuvé l'écriture: Signé ARNOUX. Approuvé l'écriture: Signé GENTIL DE BUSSY. Approuvé l'écriture: Signé BARBIER. Approuvé l'écriture: Signé A. DE WARU. Enregistré à Paris, le 3 juillet 1857, folio 10 recto, case 4. Reçu deux francs quarante centimes pour droit et double droit.

Pour copie conforme: HALPHEN.

qui prendra le tout dans l'état où il se trouvera au moment de la livraison qui lui en sera faite comme on le dira en l'article 9 ci-dessus.

4. La présente cession est faite, outre le prix ci-dessus stipulé, à la charge par la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, 1° de payer, quand et où il l'appartiendra, toutes les dettes aujourd'hui existantes de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orsay, lesdites dettes indiquées dans un état qui a été présentement remis à M. de Waru, qui le reconnaît, après avoir été des parties signé et paré ne varietur; 2° de supporter, à partir du 1er juin présent mois, tous les frais et charges de l'exploitation et d'administration de la compagnie cédante; 3° d'exécuter, à partir de la même époque, tous les marchés, traités, baux, engagements et conventions généralement quelconques de la compagnie cédante avec des tiers, notamment en ce qui concerne la construction du matériel et celle de la voie.

Il est expliqué ici, en ce qui touche les conséquences de l'accident du 3 août 1834, que les condamnations auxquelles elles pourraient donner lieu ultérieurement seront, comme celles prononcées jusqu'à

Les Annonces, Réclamations industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE et FERME

Etude de M. PICARD, avoué à Paris, 23, rue de Grammont. Vente sur surenchère de la sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot, le jeudi 27 août 1857, deux heures de relevée.

1° Une MAISON DE CAMPAGNE, dite le château de Couvrière, sise commune de Musigny, canton d'Arny-le-Duc, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or); 2° Une FERME, appelée la Chaume Bernis, avec ses circonstances et dépendances, sise même commune, louée verbalement moyennant 1,342 fr. par an.

MAISON A CHATOU.

Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4. Vente sur licitation, aux criées de la Seine, au Palais de Justice à Paris, le 29 août 1857, deux heures de relevée.

PROPRIÉTÉ A MONTROUGE.

Etude de M. CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis. Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, le mercredi 19 août 1857, deux heures de relevée.

Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, le mercredi 19 août 1857, deux heures de relevée.

D'une PROPRIÉTÉ sise à Montrouge, près Paris, rue de la Rochefoucauld, 26, ancien 22, entre la barrière d'Enfer et celle du Montparnasse, d'une contenance de 8 ares 12 centiares environ.

TERRAIN A MÈNILMONTANT.

Etude de M. RICHARD, avoué à Paris. Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 26 août 1857, en deux lots, d'un TERRAIN propre à bâtir, sis à Ménilmontant, rue Delaire, 10, commune de Belleville.

PROPRIÉTÉ ET TERRAIN

Etude de M. LEFAURE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76. Adjudication en l'audience des saisies du Tribunal civil de la Seine, le 27 août 1857, en deux lots, d'une PROPRIÉTÉ sise à Vaugirard, boulevard des Fourneaux, 17, 19 et 21, consistant en plusieurs corps de bâtiments;

TERRAIN ET MAISON A PASSY

Etude de M. SIBIRE, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 189. Vente de biens de mineur, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le 29 août 1857, en un seul lot, d'un TERRAIN, MAISON et dépendances, sis à Passy, avenue de Saint-Cloud, 6 et 8.

CHAMBRES ET ÉT

DIVERS IN

Etude de M. LEPRÉVOST, notaire MARQUIS, avoué à P. successeur de M. Berthier. Vente sur licitation:

Premièrement. Le samedi 22 de midi, en l'étude de M. LA MOISSONNIÈRE, sis Beauvoisine, 52.

1° D'une PROPRIÉTÉ sise Ganterie, 56 et 60. Mise à prix: 184.

2° D'une PROPRIÉTÉ sise Ganterie, 58. Mise à prix: 20,000.

3° D'une MAISON sise à Rouen, re, n° 40. Mise à prix: 3,500 fr.

Deuxièmement. Le dimanche 30 août 1857, de midi, en la salle de la mairie de la commune d'Épreville-Martinville, en seize lots, de la FERME d'Épreville-Martinville commune de ce nom, canton de Darnetal, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure).

Mise à prix totale: 60,970 fr. Troisièmement. Le lundi 31 août 1857, heure de midi, en la salle de la mairie de la commune de Bermonville, en trois lots, de la FERME dite de Bermonville, sise au hameau du Bout-Joyeux, commune de Bermonville, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure).

Mise à prix totale: 21,850 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A Paris, à M. MARQUIS, avoué; 2° A Rouen, à M. LEPRÉVOST DE LA MOISSONNIÈRE, notaire. (7416)

Ventes mobilières.

HOTEL GARNI

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. DELAPORTE, notaire à Paris, successeur de M. Halphen, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le mercredi 26 août 1857, à midi, d'un fonds de commerce d'HOTEL GARNI, exploité à Belleville, rue de Roumanille, 18; ensemble l'achalandage et la clientèle en dépendant, le matériel servant à son exploitation et le droit au bail des lieux où il s'exploite.

S'adresser: 1° M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 33, syndic de la faillite de M. veuve Grosjean; 2° audit M. DELAPORTE. (7420)

FONDS DE MERCERIES

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. DELAPORTE, notaire à Paris, successeur de M. Halphen, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le mercredi 26 août 1857, à midi et demi, d'un fonds de commerce de merceries exploité à Paris, rue Maucoussin, 3, ensemble le matériel et l'achalandage en dépendant, le matériel en son exploitation et le droit au bail où il s'exploite.

Mise à prix: 1,000 fr. Le créancier qui aura le droit de prendre les marchandises devra prendre les marchandises en son exploitation et le droit au bail où il s'exploite.

1° A M. Pascal, place de la Bourse, à la faillite de M. Delaplane; 2° A M. DELAPORTE. (7421)

pour la barbe et les cheveux. Toujours gal. Nemours, 7, Pal.-Royal.

BAINS DE MER DE BOULOGNE.

A 5 h. de Paris et 5 h. de Londres. — Saison de 1857. Fêtes, Bals, Concerts, Théâtre. Bains de mer froids sur la plus belle plage du littoral, Bains de mer chauds, Eaux minérales ferrugineuses, nombreux hôtels et appartements meublés. Du 15 août au 15 septembre, à l'occasion de la bénédiction de la statue de Notre-Dame-de-Boulogne, grandes fêtes et cérémonies religieuses présidées par Mgr l'archevêque de Paris, assisté de nombreux évêques français et étrangers. (18251)

VILLA DU PERREUX

Nogent-sur-Marne, 8 départs, 8 arrivées. Gare de Strasbourg, Villiers-sur-Marne. A vendre, différents lots bâtis, boisés ou non. S'adresser sur les lieux, aux gardes. (18206)

Pierre divine. 4 f. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argant. pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (18200)

CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne. Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à plus d'un million de kilogrammes.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 10 août. Rue Bourbon-Villeneuve, 45. (3612) Comptoirs, rayons et bureau en chêne, commode, tables, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6. Le 14 août. (3613) Comptoirs, montres, consoles et armoires en palissandre, etc. (3614) Bureau, fauteuil, commodes, chaises, guéridon, pendule, etc. Le 15 août. Place de la commune de Belleville. (3615) Chaises, lots de bois, scierie mécanique, madiers, établi, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant deux actes sous signatures privées, en date à Paris, le premier, du premier août mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le huit août mil huit cent cinquante-sept, folio 26, recto, case 1, aux droits de six francs, décimes compris, par Pomme, le second, du treize août, enregistré à Paris le treize août, folio 49, case 2, aux droits de six francs; Il a été formé une société en nom collectif, sous la raison sociale: ABADIE et PÉRES, pour l'exploitation à Paris des brevets à lettre figurés et enveloppes de lettres, à compter du premier août présent mois, pendant quinze années, qui finiront le premier juillet mil huit cent soixante-douze.

Entre Michel-Laurent ABADIE, lithographe, demeurant à Paris, rue du Petit-Lions-Saint-Sauveur, 2. Et M. Paul PÉRES, négociant, demeurant à Paris, rue Malher, 7. Tous deux autorisés à gérer, administrer et signer pour la société. L'apport de M. Abadie consiste dans le droit d'usage pendant la durée de la société; 2° son brevet de lithographie; 3° ses brevets d'invention pris en mil huit cent cinquante-trois et mil huit cent cinquante-sept, en ce qui concerne le papier coloré. Celui de M. Péres consiste dans une somme de quinze mille francs. Pour extrait conforme. (7491)

Par acte en date de Paris du trente et un juillet, enregistré le deux août courant, folio 432, case 7, rep six francs; Il a été formé une société pour cinq années entre Françoise D'ARCONVILLE, veuve SEBASTIEN, et Jean-Denis BARTIAL, pour le commerce de nouveautés pour modes sous la raison BARTIAL et Co, et dont le siège est établi à leur domicile, rue de l'Échiquier, 44. Les deux associés auront la signature sociale et ne pourront en faire usage que pour leur commerce. Signé: BARTIAL et Co. (7485)

Cabinet de M. J. BOUBÉE, avocat, rue Neuve-Saint-Augustin, 30, à Paris. Par acte sous seings privés, fait à Paris le trente et un juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré le onze août par Pomme, qui a reçu huit francs centimes, entre M. Nérée BOUBÉE, géologue, demeurant à Paris, rue Hauteville, 92, et M. Joseph ELOFFE, naturaliste, demeurant à Paris, rue Neuve-Richelieu, 8, la société en nom collectif formée entre les susnommés par acte sous seings privés fait à Paris le vingt avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, sous la raison sociale ELOFFE et Co, ayant pour objet la formation et la vente de collections d'histoire naturelle, dont le siège était à Paris, rue de l'École-de-Médecine, 10, a été dissoute d'un commun accord à compter du dit jour, trente et un juillet dernier. M. N. Boubée est chargé de la liquidation de ladite société. Signé: J. BOUBÉE, avocat mandataire. (7477)

Suivant acte reçu par M. Trépagne, notaire à Paris, le dix-huit juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré. M. Hippolyte DU ROSELLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 24, a déposé pour minute audit M. Trépagne l'un des originaux d'un acte sous signatures privées, en date du dix six août mil huit cent cinquante-sept, enregistré, contenant, entre ledit M. Du Roselle et 1° madame Petra LIBRADA VALARINO Y BIELZA, de Madrid, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 24; 2° M. Numa GUILLOU, négociant, demeurant à Paris, rue de Provence, 50; 3° M. Julien DU ROSELLE, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 24. La formation d'une société en commandite par actions entre M. Julien Du Roselle, d'une part, et tous les souscripteurs d'actions, d'autre part. La société prend la dénomination de Compagnie des mines de soude d'Aranjuez. La raison sociale est Julien DU ROSELLE et Co. Le siège social est fixé à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 24. La durée est de cinquante ans, à compter du quinze mars mil huit cent cinquante-sept et peut être prorogée par délibération de l'assemblée générale. L'objet de la société est l'exploitation des mines de soude de soude, de la fabrication de sulfate et autres produits, leur vente et la recherche de mines nouvelles dans les provinces de Madrid et dans celles environnantes. Madame Petra Librada Valarino y Bielza, MM. Guillou et Hippolyte Du Roselle ont apporté à la société tous les droits de jouissance et de possession qu'ils avaient sur les mines de soude de soude situées en Espagne, dans la province de Madrid, savoir: La Bandonada, San Marcos, La Interesante, la Solidad, la Felicidad, la Agracada. Le fonds social a été fixé à deux millions de francs, se composant: D'un million représentant la valeur des apports faits à la société, Et d'un million de francs destinés au fonds de roulement. Le tout représenté par des actions de cinq cent francs chacune. M. Julien Du Roselle est gérant de la société; mais il ne peut emprunter, aliéner ou hypothéquer les immeubles de la société sans en avoir référé au conseil de surveillance et à l'assemblée générale. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Et aux termes d'un autre acte, reçu par M. Prestat, notaire à Paris, substituant ledit M. Trépagne, le premier août mil huit cent cinquante-sept, enregistré, M. Julien Du Roselle, susnommé, a déclaré: 1° Que les deux mille actions formant la totalité du capital social avaient été souscrites, et que chaque actionnaire a effectué le versement du quart du montant des actions par lui souscrites; 2° Que les apports faits par les associés avaient été vérifiés et approuvés par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, en date du vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-sept. Et que, par conséquent, ladite société était définitivement constituée; et il a déposé à l'appui de ces déclarations l'état dressé conformément à la loi du vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-sept et l'extrait de la délibération susénoncée. Signé: TRÉPAGNE. (7490)

D'un procès-verbal d'adjudication reçu par M. Desforges et Sébert, notaires à Paris, le deux août mil huit cent cinquante-sept, enregistré. L'appert: Premièrement. Que les ci-après nommés, agissant comme actionnaires commanditaires de la société désignée audit procès-verbal, dont le siège social est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 5, formée et constituée au capital de trois millions, suivent deux actes passés devant M. Ollagnier, présidenteur immédiat dudit M. Desforges, notaire soussigné, le premier le seize mai et le quinze juin mil huit cent cinquante-sept, et le second le seize juillet de ce mois, savoir: 1° M. Joseph-Charles MARTIN-COURT, entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue du Chaume, 2, et M. Charles MANGIN, boulanger, demeurant à Montmartre, chaussée des Martyrs, 5; 2° M. François-Benjamin-Adolphe LAISSEMENT, rentier, demeurant à Paris, rue Bleue, 19; 3° M. Pierre-Thomas-Zoé LE GUAY, ancien tannier, demeurant à Mantès (Seine-et-Oise); 4° M. Pierre-François ADAM, bijoutier, demeurant à Paris, rue du Temple, 476; 5° M. Jean-Guillaume DUMÉNIL, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 12, à l'embouchure du chemin de fer de Lyon; 6° M. Charles-Frédéric STÖHRER, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, 31; 7° M. Marie-Joseph FEGE, propriétaire, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, boulevard de La Chapelle, 25. Ont déclaré se retirer de ladite société et cesser d'être commanditaires, jusqu'à concurrence, savoir: MM. Martincourt et Mangin de quinze actions qu'ils ont représentées, portant les numéros 4631 à 4645 inclus, 4656 à 4660 inclus et 4676 à 4680 inclus, et formant ensemble une somme de 4,500 fr. 8,800 M. Laissement de treize actions qu'il a représentées, portant les numéros 4646 à 4655 inclus, 4661 à 4665 inclus et 4671 à 4675 inclus, et formant ensemble une somme de 11,900 fr. M. Le Guay de trente-quatre actions qu'il a représentées, portant les numéros 4681 à 4695 inclus, 4696 à 4700 inclus et 4701 à 4715 inclus, et formant ensemble une somme de 4,400 fr. M. Adam de quarante-trois actions qu'il a représentées, portant les numéros 556, 42631 à 42648 inclus, 28176 à 28200 inclus, et formant ensemble une somme de 4,160 fr. M. Duménil de deux cent trente-neuf actions qu'il a représentées, portant les numéros 191, 192, 169, 492, 585, 597, 593 à 595 inclus, 594 à 602 inclus, 367 à 371 inclus, 588, 42396 à 42400 inclus, 4666 à 4670 inclus, 4781 à 4805 inclus, 4751 à 4755 inclus, 4764 à 4775 inclus, 49776 à 49780 inclus, 20801 à 20823 inclus, 20854 à 20900 inclus, et formant ensemble une somme de 23,400 fr. M. Stöhrer de quarante-sept actions qu'il a représentées, portant les numéros 481, 496 et 4784 à 4983 inclus, formant ensemble une somme de 4,700 fr. M. Fège de dix-neuf actions qu'il a représentées, portant les numéros 4242 à 4250 inclus, et formant ensemble une somme de 1,900 fr. Total 42,200 fr. Deuxièmement. Que ces retraites ont été acceptées par M. Bigard-Fabre, gérant de la société, présent audit procès-verbal. Troisièmement. Que les parties ont immédiatement procédé entre elles à la liquidation et partage devenus nécessaires à l'égard des susnommés, qui cessent de faire partie de la société. Quatrièmement. Que ces derniers sont restés abandonataires, à titre de partage et par représentation, des droits afférents auxdites actions de douze et onze actions de Lavy, distraits du domaine du Raincy et désignés audit procès-verbal. Cinquièmement. Que la société, qui continue entre le gérant et les autres associés commanditaires, est restée abandonnataire de tout le surplus de l'actif social, à la charge d'en supporter seule tout le passif social. Sixièmement. Que, pour publier ledit procès-verbal, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait: Signé: DESFORGES. Cabinet de M. Ernest MASSON, avocat, boulevard de Strasbourg, 73. D'un jugement contradictoire, rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le vingt juillet dernier, enregistré. Entre: M. Henry BOSSHARD, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 73. Et M. Pierre-François ADAM, bijoutier, demeurant à Paris, rue du Temple, 476. Et M. GUTKIND, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, 19. Il appert: Que la société ayant existé de fait entre les parties, pour la fabrication de faux, a été déclarée nulle et de nul effet, à compter de la date de la liquidation légale. Et que M. JUGE, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 37, a été nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs nécessaires pour mener à fin la liquidation. Pour extrait: Ernest Masson. (7479)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le trente-un juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le premier août suivant, par Pomme qui a perçu six francs. Il appert: Qu'une société en nom collectif, pour l'exploitation du commerce de passementerie, sis à Paris, rue Chabanais, 3, a été formée pour dix années, entre: M. Joseph BOIS, commerçant, demeurant à Paris, rue Chabanais, 3. M. François DUFOR, placier, demeurant à Paris, rue Chabanais, 3. Et M. François RAFFORT, placier, Augustin, 8. Sous la raison sociale BOIS et Co. Le siège social est à Paris, rue Chabanais, 3. La signature sociale appartient aux associés, qui n'en peuvent faire usage que pour les besoins de la société. Chacun des associés apporte cinq mille francs ou une mise équivalente. Paris, le douze août mil huit cent cinquante-sept. GÉRARDIN, mandataire, rue Chabanais, 10. (7487)

Cabinet de M. A. MARECHAL, rue Montmartre, 166. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le dix août mil huit cent cinquante-sept, enregistré le dix août mil huit cent cinquante-sept, par Pomme qui a perçu six francs pour droits. Il appert: Que la société de fait établie entre M. Maximilien-Gabriel MORIN et M. Marie-Joseph ARNAUD, tous deux limonadiers, demeurant à Paris, rue Clément, 6, sous la raison sociale de la société de commerce de limonadier, sis à Paris, rue Clément, 6, est et demeure dissoute à partir du dit jour, dix août mil huit cent cinquante-sept. M. Morin est nommé liquidateur et fera la liquidation au siège de la société, rue Clément, 6. Pour extrait: A. MARECHAL. (7469)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix août mil huit cent cinquante-sept, enregistré le douze août même mois, par Pomme, qui a reçu les droits: Désigné audit procès-verbal, à Paris, et devant le gérant et les autres associés commanditaires, est restée abandonnataire de tout le surplus de l'actif social, à la charge d'en supporter seule tout le passif social. Sixièmement. Que, pour publier ledit procès-verbal, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait: Signé: DESFORGES. Cabinet de M. Ernest MASSON, avocat, boulevard de Strasbourg, 73. D'un jugement contradictoire, rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le vingt juillet dernier, enregistré. Entre: M. Henry BOSSHARD, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 73. Et M. Pierre-François ADAM, bijoutier, demeurant à Paris, rue du Temple, 476. Et M. GUTKIND, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, 19. Il appert: Que la société ayant existé de fait entre les parties, pour la fabrication de faux, a été déclarée nulle et de nul effet, à compter de la date de la liquidation légale. Et que M. JUGE, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 37, a été nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs nécessaires pour mener à fin la liquidation. Pour extrait: Ernest Masson. (7479)

Par acte sous signatures privées, en date du sept août mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le dix août mil huit cent cinquante-sept, par Pomme qui a perçu six francs. Il appert: Qu'une société en nom collectif, pour l'exploitation du commerce de passementerie, sis à Paris, rue Chabanais, 3, a été formée pour dix années, entre: M. Joseph BOIS, commerçant, demeurant à Paris, rue Chabanais, 3. M. François DUFOR, placier, demeurant à Paris, rue Chabanais, 3. Et M. François RAFFORT, placier, Augustin, 8. Sous la raison sociale BOIS et Co. Le siège social est à Paris, rue Chabanais, 3. La signature sociale appartient aux associés, qui n'en peuvent faire usage que pour les besoins de la société. Chacun des associés apporte cinq mille francs ou une mise équivalente. Paris, le douze août mil huit cent cinquante-sept. GÉRARDIN, mandataire, rue Chabanais, 10. (7487)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix août mil huit cent cinquante-sept, enregistré le douze août même mois, par Pomme, qui a reçu les droits: Désigné audit procès-verbal, à Paris, et devant le gérant et les autres associés commanditaires, est restée abandonnataire de tout le surplus de l'actif social, à la charge d'en supporter seule tout le passif social. Sixièmement. Que, pour publier ledit procès-verbal, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait: Signé: DESFORGES. Cabinet de M. Ernest MASSON, avocat, boulevard de Strasbourg, 73. D'un jugement contradictoire, rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le vingt juillet dernier, enregistré. Entre: M. Henry BOSSHARD, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 73. Et M. Pierre-François ADAM, bijoutier, demeurant à Paris, rue du Temple, 476. Et M. GUTKIND, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, 19. Il appert: Que la société ayant existé de fait entre les parties, pour la fabrication de faux, a été déclarée nulle et de nul effet, à compter de la date de la liquidation légale. Et que M. JUGE, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 37, a été nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs nécessaires pour mener à fin la liquidation. Pour extrait: Ernest Masson. (7479)

Désigné audit procès-verbal, à Paris, et devant le gérant et les autres associés commanditaires, est restée abandonnataire de tout le surplus de l'actif social, à la charge d'en supporter seule tout le passif social. Sixièmement. Que, pour publier ledit procès-verbal, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait: Signé: DESFORGES. Cabinet de M. Ernest MASSON, avocat, boulevard de Strasbourg, 73. D'un jugement contradictoire, rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le vingt juillet dernier, enregistré. Entre: M. Henry BOSSHARD, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 73. Et M. Pierre-François ADAM, bijoutier, demeurant à Paris, rue du Temple, 476. Et M. GUTKIND, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, 19. Il appert: Que la société ayant existé de fait entre les parties, pour la fabrication de faux, a été déclarée nulle et de nul effet, à compter de la date de la liquidation légale. Et que M. JUGE, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 37, a été nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs nécessaires pour mener à fin la liquidation. Pour extrait: Ernest Masson. (7479)

Par acte sous signatures privées, en date du sept août mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le dix août mil huit cent cinquante-sept, par Pomme qui a perçu six francs. Il appert: Qu'une société en nom collectif, pour l'exploitation du commerce de passementerie, sis à Paris, rue Chabanais, 3, a été formée pour dix années, entre: M. Joseph BOIS, commerçant, demeurant à Paris, rue Chabanais, 3. M. François DUFOR, placier, demeurant à Paris, rue Chabanais, 3. Et M. François RAFFORT, placier, Augustin, 8. Sous la raison sociale BOIS et Co. Le siège social est à Paris, rue Chabanais, 3. La signature sociale appartient aux associés, qui n'en peuvent faire usage que pour les besoins de la société. Chacun des associés apporte cinq mille francs ou une mise équivalente. Paris, le douze août mil huit cent cinquante-sept. GÉRARDIN, mandataire, rue Chabanais, 10. (7487)

D'un acte sous signatures privées, en date du sept août mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le dix août mil huit cent cinquante-sept, par Pomme qui a perçu six francs. Il appert: Qu'une société en nom collectif, pour l'exploitation du commerce de passementerie, sis à Paris, rue Chabanais, 3, a été formée pour dix années, entre: M. Joseph BOIS, commerçant, demeurant à Paris, rue Chabanais, 3. M. François DUFOR, placier, demeurant à Paris, rue Chabanais, 3. Et M. François RAFFORT, placier, Augustin, 8. Sous la raison sociale BOIS et Co. Le siège social est à Paris, rue Chabanais, 3. La signature sociale appartient aux associés, qui n'en peuvent faire usage que pour les besoins de la société. Chacun des associés apporte cinq mille francs ou une mise équivalente. Paris, le douze août mil huit cent cinquante-sept. GÉRARDIN, mandataire, rue Chabanais, 10. (7487)

D'un acte sous signatures privées, en date du sept août mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le dix août mil huit cent cinquante-sept, par Pomme qui a perçu six francs. Il appert: Qu'une société en nom collectif, pour l'exploitation du commerce de passementerie, sis à Paris, rue Chabanais, 3, a été formée pour dix années, entre: M. Joseph BOIS, commerçant, demeurant à Paris, rue Chabanais, 3. M. François DUFOR, placier, demeurant à Paris, rue Chabanais, 3. Et M. François RAFFORT, placier, Augustin, 8. Sous la raison sociale BOIS et Co. Le siège social est à Paris, rue Chabanais, 3. La signature sociale appartient aux associés, qui n'en peuvent faire usage que pour les besoins de la société. Chacun des associés apporte cinq mille francs ou une mise équivalente. Paris, le douze août mil huit cent cinquante-sept. GÉRARDIN, mandataire, rue Chabanais, 10. (7487)

D'un acte sous signatures privées, en date du sept août mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le dix août mil huit cent cinquante-sept, par Pomme qui a perçu six francs. Il appert: Qu'une société en nom collectif, pour l'exploitation du commerce de passementerie, sis à Paris, rue Chabanais, 3, a été formée pour dix années, entre: M. Joseph BOIS, commerçant, demeurant à Paris, rue Chabanais, 3. M. François DUFOR, placier, demeurant à Paris, rue Chabanais, 3. Et M. François RAFFORT, placier, Augustin, 8. Sous la raison sociale BOIS et Co. Le siège social est à Paris, rue Chabanais, 3. La signature sociale appartient aux associés, qui n'en peuvent faire usage que pour les besoins de la société. Chacun des associés apporte cinq mille francs ou une mise équivalente. Paris, le douze août mil huit cent cinquante-sept. GÉRARDIN, mandataire, rue Chabanais, 10. (7487)

D'un acte sous signatures privées, en date du sept août mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le dix août mil huit cent cinquante-sept, par Pomme qui a perçu six francs. Il appert: Qu'une société en nom collectif, pour l'exploitation du commerce de passementerie, sis à Paris, rue Chabanais, 3, a été formée pour dix années, entre: M. Joseph BOIS, commerçant, demeurant à Paris, rue Chabanais, 3. M. François DUFOR, placier, demeurant à Paris, rue Chabanais, 3. Et M. François RAFFORT, placier, Augustin, 8. Sous la raison sociale BOIS et Co. Le siège social est à Paris, rue Chabanais, 3. La signature sociale appartient aux associés, qui n'en peuvent faire usage que pour les besoins de la société. Chacun des associés apporte cinq mille francs ou une mise équivalente. Paris, le douze août mil huit cent cinquante-sept. GÉRARDIN, mandataire, rue Chabanais, 10. (7487)

D'un acte sous signatures privées, en date du sept août mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le dix août mil huit cent cinquante-sept, par Pomme qui a perçu six francs. Il appert: Qu'une société en nom collectif, pour l'exploitation du commerce de passementerie, sis à Paris, rue Chabanais, 3, a été formée pour dix années, entre: M. Joseph BOIS, commerçant, demeurant à Paris, rue Chabanais, 3. M. François DUFOR, placier, demeurant à Paris, rue Chabanais, 3. Et M. François RAFFORT, placier, Augustin, 8. Sous la raison sociale BOIS et Co. Le siège social est à Paris, rue Chabanais, 3. La signature sociale appartient aux associés, qui n'en peuvent faire usage que pour les besoins de la société. Chacun des associés apporte cinq mille francs ou une mise équivalente. Paris, le douze août mil huit cent cinquante-sept. GÉRARDIN, mandataire, rue Chabanais, 10. (7487)

Il appert que la société existante à Paris entre le sieur Louis DUFOR, négociant en broderies, demeurant à Paris, rue du Sentier, 45, et M. Virgile MARCAU, épouse de M. Louis THIERRY, avec lequel elle demeure à Paris, rue d'Enghien, 28, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de lingerie confectionnée, sous la raison sociale DUFOUR et THIERRY, dont le siège était établi à Paris, rue du Sentier, 45, a été dissoute le dix août mil huit cent cinquante-sept, et que le sieur Louis Dufour reste seul chargé de la liquidation de ladite société. Signé: THIERRY. DUFOR. (7473)

Par acte sous signatures privées, en date du sept août mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le même jour, par Pomme, qui a reçu six francs. Il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre Jules BONHOMME, marchand de bois, et Jean-Thomas HÉROU, aussi marchand de bois, demeurant tous deux à La Villette, quartier de la Loire, 32, au siège social, pour l'exploitation d'un commerce de bois pour construction et autres. La signature sociale sera HÉROU et BONHOMME. Elle a été formée pour cinq années, à partir du huit août mil huit cent cinquante-sept, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-deux. Pour extrait: BONHOMME, HÉROU. (7449)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre préalablement un Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 12 août 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnellement l'ouverture audit jour: Du sieur MURIE (Louis), herboriste à Passy, barrière de Passy, 60; nommé M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Sommaré, rue du Château-d'Eau, 52, syndic provisoire (N° 41434 du gr.). Du sieur LÉNGELLE (Jean-Léopold), bijoutier à la Madeleine, 100, le 19 août, à 4 heures (N° 41405 du gr.). Du sieur LÉNGELLE (Jean-Léopold), bijoutier à la Madeleine, 100, le 19 août, à 2 heures (N° 41402 du gr.). De la dame veuve LECOCQ (Julie Thibaut, veuve de Frédéric), fab. de fleurs artificielles, rue St-Denis, 24, le 18 août, à 4 heures (N° 41440 du gr.). Du sieur LÉNGELLE (Jean-Léopold), bijoutier à la Madeleine, 100, le 19 août, à 2 heures (N° 41405 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les créanciers et le Tribunal de commerce de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de se mettre en communication avec les syndics.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. le créancier: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DEVELLENNE (Jules-Armand), md épicer, rue des Tournelles, 30, le 29 août, à 2 heures (N° 41692 du gr.). De la dame veuve LECOCQ (Julie Thibaut, veuve de Frédéric), fab. de fleurs artificielles, rue St-Denis, 24, le 18 août, à 4 heures (N° 41440 du gr.). Du sieur LÉNGELLE (Jean-Léopold), bijoutier à la Madeleine, 100, le 19 août, à 2 heures (N° 41405 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les créanciers et le Tribunal de commerce de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de se mettre en communication avec les syndics.

REMISSA A RUITAINE. Du sieur BEAUVILLAIN (Eliu), épicer, rue de la Grande-Truanderie, 20, le 29 août, à 4 heures (N° 43907 du gr.). Du sieur MOUSSEAU (Louis-Adolphe), menuisier à Joinville-le-Pont, le 19 août, à 4 heures (N° 43908 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISSA A RUITAINE. Du sieur BEAUVILLAIN (Eliu), épicer, rue de la Grande-Truanderie, 20, le 29 août, à 4 heures (N° 43907 du gr.). Du sieur MOUSSEAU (